



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECCTE UD06
UC4 section 7,
chargée des professions agricoles

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU
20 DÉCEMBRE 1988 CONCERNANT LES

Étendue par Arrêté du 12 JUIN 1989 (Journal Officiel du 22 JUIN 1989)

Mise à jour au 1^{er} août 2018

LISTE DES TEXTES

(avenants modificatifs)

Convention collective de travail du 20 décembre 1988 concernant les exploitations agricoles des Alpes-Maritimes

Modifiée par :

- Avenant n° 1 du 13 janvier 1989
- Avenant n° 2 du 17 mars 1989
- Avenant n° 3 du 21 juillet 1989
- Avenant n° 4 du 19 janvier 1990
- Avenant n° 5 du 19 janvier 1990
- Avenant n° 6 du 2 mai 1990
- Avenant n° 7 du 2 mai 1990
- Avenant n° 8 du 20 juillet 1990
- Avenant n° 9 du 21 décembre 1990
- Avenant n° 10 du 21 décembre 1990
- Avenant n° 11 du 21 décembre 1990
- Avenant n° 12 du 19 juillet 1991
- Avenant n° 13 du 19 juillet 1991
- Avenant n° 14 du 20 mars 1992
- Avenant n° 15 du 24 juillet 1992
- Avenant n° 16 du 9 avril 1993
- Avenant n° 17 du 23 juillet 1993
- Avenant n° 18 du 23 juillet 1993
- Avenant n° 19 du 22 juillet 1994
- Avenant n° 20 du 22 juillet 1994
- Avenant n° 21 du 21 juillet 1995
- Avenant n° 22 du 21 juillet 1995
- Avenant n° 23 du 21 mai 1996
- Avenant n° 24 du 19 juillet 1996
- Avenant n° 25 du 21 juillet 1996
- Avenant n° 26 du 18 juillet 1997
- Avenant n° 27 du 24 juillet 1998
- Avenant n° 28 du 23 juillet 1999
- Avenant n° 29 du 21 juillet 2000
- Avenant n° 30 du 20 juillet 2001
- Avenant n° 31 du 5 décembre 2001
- Avenant n° 32 du 18 mars 2002
- Avenant n° 33 du 22 juillet 2002
- Avenant n° 34 du 2 juin 2003
- Avenant n° 35 du 22 juillet 2003
- Avenant n° 36 du 18 novembre 2003
- Avenant n° 37 du 3 février 2004
- Avenant n° 38 du 7 juillet 2004
- Avenant n° 39 du 7 juillet 2005
- Avenant n° 40 du 4 juillet 2006
- Avenant n° 42 du 24 juillet 2008
- Avenant n° 42 bis du 24 juillet 2008
- Avenant n° 43 du 8 juillet 2009

- Avenant n°44 du 13 janvier 2010
- Avenant n°45 du 13 janvier 2010
- Avenant 46 du 19 janvier 2011
- Avenant 47 du 17 janvier 2012
- Avenant 48 du 12 décembre 2012
- Avenant 49 du 16 janvier 2013
- Avenant 50 du 7 mars 2013
- Avenant 51 du 14 janvier 2014
- Avenant 52 du 7 janvier 2016
- Avenant 53 du 9 février 2017
- Avenant 54 du 17 novembre 2017
- Avenant 55 du 18 janvier 2018

TABLE DES MATIERES

Chapitre 1 – Dispositions relatives à l’application de la convention collective	6
<i>Article 1.1 – Champ d’application professionnel et territorial.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 1.2 – Modalités d’application.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 1.3 – Publicité.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 1.4 – Durée.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 1.5 – Révision</i>	<i>6</i>
<i>Article 1.6 – Dénonciation</i>	<i>7</i>
<i>Article 1.7 – Négociations, participation et indemnisation</i>	<i>7</i>
<i>Article 1.8 – Commission paritaire d’interprétation</i>	<i>8</i>
<i>Article 1.9 – Commission mixte de conciliation</i>	<i>8</i>
<i>Article 1.10 – Commission paritaire permanente de négociation et d’interprétation.....</i>	<i>9</i>
<i>Article 1.11 – Date d’entrée en vigueur.....</i>	<i>9</i>
<i>Article 1.12 – Dépôt, extension de la convention</i>	<i>9</i>
Chapitre 2 - Droits individuels et collectifs – Représentation du personnel.....	10
<i>Article 2.1 – Liberté d’expression, liberté syndicale.....</i>	<i>10</i>
<i>Article 2.2 – Principe de non-discrimination.....</i>	<i>10</i>
<i>Article 2.3 – Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.....</i>	<i>10</i>
<i>Article 2.4 – Droit syndical.....</i>	<i>11</i>
<i>Article 2.5 – Délégués syndicaux</i>	<i>11</i>
<i>Article 2.6 – Représentants de section syndicale.....</i>	<i>11</i>
<i>Article 2.7 – Délégués du personnel</i>	<i>12</i>
<i>Article 2.8 – Comité d’entreprise et d’établissement</i>	<i>12</i>
<i>Article 2.9 – Représentation des salariés.....</i>	<i>12</i>
Chapitre 3 – Dispositions relatives à l’embauche	13

Article 3.1 – Préalables à l'embauche	13
Article 3.2 – Contrat de travail à durée indéterminée	13
Article 3.3 – Contrat de travail à durée déterminée	13
Article 3.4 – Période d'essai : objet, durées, rupture	14
Article 3.5 – Conditions d'emploi des travailleurs handicapés	15
Chapitre 4 – Classification des emplois	16
Article 4.1 – Principes de classifications	16
Article 4.2 – Changement d'emploi et période probatoire	16
Article 4.3 – Transposition vers les nouvelles grilles de classification	16
Article 4.4 – Clause de sécurisation	17
Article 4.5 – Grille de classification des emplois d'ouvriers et d'employés	18
Chapitre 5 – Durée et aménagement du temps de travail, repos et congés	20
Article 5.1 – Durée du travail	20
Article 5.2 – Présences ne constituant pas du temps de travail effectif	20
Article 5.3 – Aménagements du temps de travail	20
Article 5.4 – Récupération pour intempéries et autres causes	21
Article 5.5 – Contrôle de la durée du travail	21
Article 5.6 – Absences	21
Article 5.7 – Travail de nuit	22
Article 5.8 – Repos hebdomadaire	23
Article 5.9 – Jours fériés	23
Article 5.10 – Congés payés	23
Article 5.11 – Congés pour ancienneté	24
Article 5.12 – Congés pour événements familiaux	24
Article 5.13 – Autres absences autorisées	25
Chapitre 6 – La rémunération	26
Article 6.1 – Détermination de la rémunération	26
Article 6.2 – Salariés mensualisés, non mensualisés, lissage de la rémunération	26
Article 6.3 – Rémunération des jeunes salariés et des apprentis	26
Article 6.4 – Rémunération à la tâche	26
Article 6.5 – Rémunération forfaitaire en heures	27
Article 6.6 – Prime d'ancienneté	27
Article 6.7 – Rémunération du travail de nuit	27
Article 6.8 – Indemnité de changement temporaire d'emploi	28
Article 6.9 – Rémunération des jours fériés	28
Article 6.10 – Rémunération des congés payés	29
Article 6.11 – Avantages en nature et frais professionnels	29

Article 6.12 - Rémunération en cas de maladie ou d'accident pour les ouvriers et employés.....	29
Article 6.13 – Intéressement.....	30
Article 6.14 – Participation.....	30
Article 6.15 – Épargne salariale.....	31
Chapitre 7 – Hygiène, sécurité et conditions de travail.....	32
Article 7.1 – Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.) et C.P.H.S.C.T.	32
Article 7.2 – Sécurité et santé des salariés : prévention et évaluation des risques.....	32
Article 7.3 – Protection individuelle des salariés	32
Article 7.4 – Installations, machines, matériels et phytopharmaceutiques.....	33
Article 7.5 – Droit d'alerte et de retrait	33
Article 7.6 – Médecine du travail.....	33
Chapitre 8 – Formation, retraite complémentaire et prévoyance	34
Article 8.1 – Formation professionnelle.....	34
Article 8.2 – Retraite complémentaire.....	34
Article 8.3 – Prévoyance et assurance complémentaire frais de santé	34
Chapitre 9 – Rupture du contrat de travail.....	35
Article 9.1 – Préavis de rupture du contrat à durée indéterminée	35
Article 9.2 – Indemnité de licenciement	35
Article 9.3 – Indemnité de départ ou de mise à la retraite.....	35
Chapitre 10 – Dispositions spécifiques aux T.A.M. et aux cadres	37
Article 10.1 – Application	37
Article 10.2 – Période d'essai : objet, durées, rupture.....	37
Article 10.3 – Grille de classification des TAM (techniciens et agents de maîtrise).....	39
Article 10.4 – Grille de classification des cadres.....	40
Article 10.6 – Rémunération.....	41
Article 10.7 – Rémunération forfaitaire en jours.....	41
Article 10.8 – Protection sociale	43
Article 10.9 – Préavis de rupture du contrat de travail à durée indéterminée	44
Article 10.10 – Indemnité de licenciement	44
Article 10.11 – Indemnité de départ à la retraite	44
Annexes.....	46
1 – Liste des accords nationaux ou départementaux de référence, listés par thèmes.	46
2 – Tableaux indicatifs de correspondances des grilles de classifications T.A.M. et cadres.....	46
3 – Les grilles de salaires	47
4 – La formation professionnelle continue en production agricole.	47
5 – Assureurs référencés pour la retraite complémentaire	49
6 – Descriptif de la garantie « rente conjoint » pour les cadres (MAJ mars 2013).....	49

Chapitre 1 – Dispositions relatives à l'application de la convention collective

Article 1.1 – Champ d'application professionnel et territorial

La présente convention détermine les rapports entre les employeurs et les salariés, y compris les apprentis :

- des exploitations agricoles de cultures et d'élevages de quelque nature qu'elles soient, à l'exception des activités d'accoupage, d'aquaculture, de conchyliculture,
- des groupements pastoraux, des groupements d'employeurs agricoles
- des établissements de toute nature, dirigés par l'exploitant agricole, en vue de la transformation, du conditionnement et de la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, ou des structures d'accueil touristique, situées sur l'exploitation ou dans les locaux de celle-ci, notamment d'hébergement et de restauration.

La présente convention collective est applicable à l'ensemble des exploitations et entreprises agricoles dont le siège social est situé sur le département des Alpes Maritimes, ainsi qu'à tout établissement autonome situé dans ce département.

Article 1.2 – Modalités d'application

Dans toutes les exploitations comprises dans le champ d'application de la présente convention collective, les dispositions de cette convention s'imposent.

Toutefois, il ne peut y avoir cumul ou double emploi entre les dispositions reconnues par la présente convention collective et celles accordés pour le même objet par un usage, un accord d'entreprise, ou le contrat de travail.

Article 1.3 – Publicité

Dans chaque établissement soumis à la présente convention, un avis doit être affiché indiquant l'intitulé de celle-ci et précisant les modalités propres à permettre à tout salarié dudit établissement de la consulter pendant son temps de présence sur le lieu de travail.

Article 1.4 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Article 1.5 – Révision

Jusqu'à la fin du cycle électoral au cours duquel cette convention a été conclue les organisations d'employeurs ou de salariés représentatives au niveau national et signataires ou adhérentes de la présente convention peuvent, conformément au code du travail, demander la révision des articles de la présente convention, en adressant par lettre recommandée avec accusé de réception, aux autres organisations syndicales de salariés et d'employeurs, avec copie aux services compétents de l'Etat, un courrier comportant l'indication des articles concernés et une proposition de nouvelle rédaction. A l'issue de cette période une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national peuvent faire la même demande. La commission paritaire ou la commission mixte se réunit dans un délai de deux mois.

Article 1.6 – Dénonciation

Les organisations d'employeurs ou de salariés peuvent, conformément au code du travail, dénoncer la présente convention, en totalité ou en partie, en informant par lettre recommandée avec accusé de réception, les autres organisations syndicales de salariés et d'employeurs ainsi que les services compétents de l'Etat, et en joignant leurs nouvelles propositions. Une nouvelle négociation s'engage à la demande d'une des parties intéressée dans les trois mois qui suivent le début du préavis de trois mois. Elle peut donner lieu à un accord y compris avant l'expiration du délai de préavis.

Lorsque la dénonciation émane de la totalité des signataires employeurs ou des signataires salariés, la présente convention collective continue de produire ses effets pendant une période de douze mois à compter de l'expiration du délai de préavis de trois mois, sauf conclusion d'un nouvel accord.

Article 1.7 – Négociations, participation et indemnisation

Toutes les organisations syndicales représentatives des salariés au niveau national ou des employeurs entrant dans le champ d'application de la présente convention collective sont invitées aux réunions de négociation.

Les thèmes de négociations obligatoires déterminés par les articles L. 2241-1 et suivants du code du travail sont traités en respectant les échéances annuelles, triennales et quinquennales. La négociation sur la rémunération, le temps de travail et le partage de la valeur ajoutée est annuelle.

La négociation sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et la qualité de vie au travail est annuelle. La négociation sur la gestion des emplois et des parcours professionnel est triennale et ne concerne que les entreprises de plus de 300 salariés.

Concernant spécifiquement la négociation sur la rémunération, chaque année, les organisations syndicales représentatives des salariés au niveau national et des employeurs négocient, à une date fixée d'un commun accord, dans les trois mois suivants l'évolution du SMIC. Cette négociation fait au préalable l'objet d'un examen par les parties de l'évolution économique et de la situation de l'emploi par type de production, ainsi que de l'évolution des salaires effectifs moyens, hors SMIC, par catégories professionnelles au regard des salaires minima de la grille. Ces négociations prennent en compte les thèmes de négociations proposés par les organisations syndicales de salariés représentatives et par les organisations d'employeurs.

A cet effet, la partie patronale remet un rapport aux organisations syndicales représentatives entrant dans le champ d'application de la présente convention collective, quinze jours avant la négociation annuelle obligatoire des salaires, et fournit les informations nécessaires pour permettre de négocier en toute connaissance de cause.

Dans le cas où il n'y aurait pas d'évolution du SMIC, les organisations syndicales représentatives des salariés au niveau national et des employeurs se réunissent au cours du premier trimestre.

Les conditions de participation à la négociation, le droit de s'absenter pour les salariés en activité, et l'indemnisation des représentants des salariés se font conformément aux dispositions de l'accord national modifié du 21 janvier 1992, relatif à l'organisation de la négociation collective en agriculture.

Conformément à l'article 2.9 de la présente convention, l'employeur permet au salarié qui présente la convocation à la commission de disposer du temps nécessaire pour participer aux négociations départementales.

Article 1.8 – Commission paritaire d'interprétation

Il est institué une commission paritaire d'interprétation, dont le rôle est de donner un avis sur le sens des dispositions de la présente convention posant un problème d'interprétation, lors de leur application.

Cette commission est constituée de deux représentants de chacune des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national dans le champ d'application de la présente convention, et d'un nombre égal de représentants des organisations d'employeurs.

La commission paritaire d'interprétation se réunit à la demande d'une des organisations syndicales de salariés représentatives et/ou d'organisations d'employeurs, dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande écrite et adressée à chacune des autres organisations. Les services compétents de l'Etat pourront être invités à la commission paritaire d'interprétation, par l'une ou l'autre des parties.

Cette commission est présidée alternativement à chaque réunion par un représentant employeur et par un représentant salarié. Deux organisations de salariés, au moins, doivent être présentes. La première réunion de commission paritaire d'interprétation sera organisée par la FDSEA.

Lorsqu'un avis est émis, il doit être validé à la majorité des voix, chaque partie (la partie employeur et la partie salarié) disposant du même nombre de voix. Pour égaliser les voix de chaque partie, la règle suivante est appliquée :

Chaque partie dispose au total, d'un nombre de voix égal au produit (nombre de présents ou représentés de la partie employeurs) X (nombre de présents ou représentés de la partie salariés). Le résultat de ce produit est divisé par le nombre de présents ou représentés dans chaque partie, pour déterminer le nombre de voix attribué à chaque personne de chaque partie. Ainsi, chaque personne dispose d'un nombre de voix égal au nombre de personnes présentes ou représentées de la partie à laquelle elle n'appartient pas.

Exemple : 4 employeurs présents ou représentés et 6 salariés présents ou représentés. Chaque partie dispose de $4 \times 6 = 24$ voix, où chaque employeur a 6 voix et chaque salarié a 4 voix.

Cet avis interprétatif est annexé à la présente convention et fera l'objet d'un renvoi vers cette annexe, dans le ou les articles concernés par cet avis.

Article 1.9 – Commission mixte de conciliation

Il est institué une commission mixte de conciliation chargée d'examiner les différends nés de l'interprétation ou de l'application de la présente convention collective, et d'effectuer une tentative de conciliation selon la procédure définie aux articles L. 2522-2 et suivants du code du travail.

La commission mixte de conciliation est saisie par lettre recommandée avec accusé de réception par la ou les parties au conflit, précisant les motifs de la demande et en joignant toutes les pièces utiles au dossier aux services compétents de l'Etat. La commission se réunit dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande.

Cette commission est constituée de deux représentants de chacune des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national dans le champ d'application de la présente convention, et d'un nombre égal de représentants des organisations d'employeurs. Deux organisations de salariés, au moins, doivent être présentes. Elle est présidée par un représentant des services compétents de l'Etat.

Les conflits collectifs nés à l'occasion de l'exécution, la révision ou la dénonciation de la présente convention, peuvent être portés devant la commission mixte de conciliation, ou être soumis directement à la procédure de médiation, prévue par les articles L. 2523-1 et suivants du code du travail ; à la demande écrite et motivée de l'une des parties.

Article 1.10 – Commission paritaire permanente de négociation et d’interprétation

Elle peut rendre un avis à la demande d’une juridiction sur l’interprétation d’une convention ou d’un accord collectif dans les conditions mentionnées à l’article L.441-1 du code de l’organisation judiciaire. Pour la présente convention, la commission paritaire permanente de négociation et d’interprétation compétente est celle créée par l’accord national du 7 juin 2017 instituant une commission paritaire permanente de négociation et d’interprétation production agricole /CUMA.

Article 1.11 – Date d’entrée en vigueur

La présente convention collective entrera en vigueur au premier jour du trimestre civil suivant la parution de son arrêté d’extension au Journal Officiel, sauf dispositions énoncées à l’article 4.3 de la présente convention pour lesquelles les parties ont prévu dans le corps de la convention collective une disposition spécifique de mise en œuvre.

Article 1.12 – Dépôt, extension de la convention

La présente convention, régulièrement signée, est notifiée à chacune des organisations représentatives au niveau national et déposée à l’U.T. 06 de la Direccte PACA, ainsi qu’aux greffes des Conseils de Prud’hommes.

Une fois le délai d’opposition expiré et à condition qu’il n’y ait pas d’opposition majoritaire, les parties signataires demandent l’extension de la présente convention à toutes les exploitations et entreprises agricoles, entrant dans son champ d’application.

Chapitre 2 - Droits individuels et collectifs – Représentation du personnel

Article 2.1 – Liberté d’expression, liberté syndicale

Les salariés bénéficient d’un droit à l’expression directe et collective sur le contenu, les conditions d’exercice et l’organisation de leur travail. Ce droit s’exerce dans les conditions prévues par les articles L. 2281-1 et suivants du code du travail.

Les employeurs reconnaissent le droit pour tous les salariés d’adhérer librement à un syndicat. Pour tout salarié qui souhaite bénéficier d’un congé de formation économique et sociale et de formation syndicale, il sera fait application des articles L. 3142-7 et suivants et R. 3142-1 et suivants, du code du travail. Le nombre de jours de congés de formation est régi par les articles L. 3142-9 et suivants du code du travail.

Par ailleurs, sur demande écrite de son organisation syndicale, présentée cinq jours ouvrables à l’avance, l’employeur pourra accorder au salarié, pour assister aux congrès et assemblées statutaires de son organisation, un congé sans solde ou une autorisation d’absence, qui pourra être récupérée par accord entre les parties, sous réserve de l’application des dispositions relatives aux aménagements du temps de travail et aux durées de travail, notamment aux heures supplémentaires.

Article 2.2 – Principe de non-discrimination

Les employeurs et/ou leurs représentants s’engagent à respecter le principe de non-discrimination. Aucune personne ne peut être écartée d’une procédure de recrutement ou de l’accès à un stage ou une période de formation en entreprise, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié, ou faire l’objet d’une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de mesures d’intéressement, de formation, de reclassement, d’affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat, en raison de son origine, de son sexe, de ses mœurs, de son orientation sexuelle, de son identité de genre, de son âge, de sa situation de famille ou de sa grossesse, de ses caractéristiques génétiques, de la particulière vulnérabilité résultant de sa situation économique, apparente ou connue de son auteur, de son appartenance ou non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, ou une prétendue race, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales ou mutualistes, de ses convictions religieuses, de son apparence physique, de son nom de famille, de son lieu de résidence ou de sa domiciliation bancaire ou en raison de son état de santé, de sa perte d’autonomie ou de son handicap, de sa capacité à s’exprimer dans une langue autre que le français. .

Les salariés respecteront les mêmes principes de non-discrimination dans le travail. D’une manière générale, il est fait application des articles L. 1132-1 et suivants du code du travail.

Les partenaires sociaux rappellent les dispositions et préconisations de l’accord national du 27 novembre 2009 sur la diversité en agriculture et l’appliquent dans toutes ses dispositions.

Article 2.3 – Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

L’égalité professionnelle entre les femmes et les hommes est garantie conformément aux dispositions légales. Les femmes se voient attribuer dans les mêmes conditions que les hommes relevant de la même catégorie professionnelle, la classification et la rémunération prévues par la présente convention et bénéficient des mêmes conditions de travail, de formation, de promotion, sans que les absences pour maternité et adoption y fassent obstacle, conformément aux dispositions légales.

D'une manière générale, il est fait application des articles L. 1141-1 et suivants du code du travail.

Les partenaires sociaux rappellent les dispositions et préconisations de l'accord national modifié du 29 octobre 2009 sur l'égalité professionnelle et salariale en agriculture et l'appliquent dans toutes ses dispositions.

Article 2.4 – Droit syndical

L'exercice du droit syndical est reconnu dans toutes les entreprises dans le respect des droits et libertés garantis par la Constitution de la République, en particulier de la liberté individuelle de travail, conformément aux articles L. 2141-4 et suivants du code du travail.

Section syndicale : Chaque syndicat répondant aux conditions de l'article L2142-1 du code du travail peut constituer au sein de l'entreprise, une section syndicale. Les adhérents de chaque section syndicale pourront se réunir une fois par mois dans l'enceinte de l'entreprise, en dehors des heures de travail, suivant des modalités qui seront fixées par accord avec l'employeur, sous réserve des droits particuliers reconnus aux représentants du personnel par le code du travail.

Panneau d'affichage : Des panneaux réservés à l'affichage des communications syndicales, distincts des panneaux affectés aux représentants élus du personnel, sont mis à la disposition de chaque section syndicale, suivant des modalités fixées par accord avec l'employeur.

Information : Lors de la conclusion d'un accord d'entreprise, les salariés seront informés de la teneur de l'accord.

Des entretiens de début et de fin de mandat doivent être organisés.

Conformément à l'article L.2141-5-1 du code du travail, une garantie d'évolution salariale pour les titulaires d'un mandat syndical est assurée.

Article 2.5 – Délégués syndicaux

Chaque syndicat représentatif qui constitue une section syndicale dans les entreprises ou exploitations agricoles, conformément aux dispositions légales, peut désigner un ou plusieurs délégués syndicaux dans les conditions et selon les modalités définies par le code du travail aux articles L. 2143-3 et suivants.

Le délégué syndical représente son organisation auprès de l'employeur. Dans certains cas, un délégué du personnel peut être désigné comme délégué syndical pour la durée de son mandat.

Chaque délégué syndical bénéficie pour l'exercice de sa mission, d'un crédit d'heures conformément aux dispositions légales. Les heures de délégation sont de plein droit considérées comme temps de travail effectif et payées à l'échéance normale. Le temps passé pour participer à des réunions qui ont lieu sur l'initiative de l'employeur, n'est pas imputable sur le crédit d'heures.

Article 2.6 – Représentants de section syndicale

Chaque syndicat qui constitue conformément à l'article L2142-1 une section syndicale au sein de l'entreprise ou d'un établissement d'au moins 50 salariés peut s'il n'est pas représentatif dans l'entreprise ou l'établissement désigner un représentant de section syndicale pour le représenter au sein de l'entreprise ou de l'établissement dans les conditions des articles L. 2142-1 et suivants du code du travail.

Article 2.7 – Délégués du personnel

Conformément aux dispositions légales et réglementaires (article L.2312-2 du code du travail), il est organisé dans les entreprises des élections pour la mise en place de délégués du personnel.

Les conditions d'électorat et d'éligibilité, le nombre de délégué du personnel, la durée de leur mandat et leurs missions sont fixés conformément au code du travail.

Les moyens d'actions des délégués du personnel pour exercer leurs missions sont définis aux articles L. 2315-1 et suivants du code du travail.

Le crédit d'heures est personnel, il est utilisé uniquement pour des activités en relation avec son mandat, et ne peut être ni partagé, ni reporté d'un mois sur l'autre en cas de non utilisation. Le crédit d'heures est considéré de plein droit comme temps de travail effectif et payé comme tel, à l'échéance normale. Le temps passé aux réunions avec l'employeur prévues à l'article L. 2315-8 du code du travail est payé comme temps de travail effectif et n'est pas imputé sur les heures de délégation.

La protection des délégués du personnel est fixée par les dispositions légales.

Article 2.8 – Comité d'entreprise et d'établissement

Lorsque le seuil légal est atteint, l'employeur doit provoquer des élections du comité d'entreprise, conformément aux dispositions légales et réglementaires (articles L.2322-1 et suivants du code du travail).

Chaque membre titulaire du comité d'entreprise a droit au nombre de jours de formation prévu à l'article L. 2325-44 du code du travail.

Les conditions de mise en place, le nombre, la durée des mandats, le fonctionnement de la délégation du personnel, et le financement du comité d'entreprise sont fixés par les dispositions légales et réglementaires.

Les partenaires sociaux rappellent la création de l'Association Sociale et Culturelle Paritaire en Agriculture (ASCPA) qui permet aux salariés, dont la condition d'ancienneté est remplie, de bénéficier de l'accord national du 4 décembre 2012 sur la mise en place d'un dispositif agricole d'accès à des actions sociales et culturelles.

Article 2.9 – Représentation des salariés

Des libertés suffisantes sont accordées aux salariés qui justifient, sur présentation 5 jours ouvrables à l'avance, d'une convocation émanant de l'autorité compétente, qu'ils soient appelés à participer aux travaux des commissions administratives, contentieuses, ou paritaires ou des organismes institués par un texte législatif ou réglementaire conformément et dans les conditions prévues aux articles L. 3142-3 et suivants et du code du travail.

En outre, l'accord national modifié sur la durée du travail du 23 décembre 1981 prévoit dans son annexe 1, les cas d'absences donnant lieu à maintien de salaire par l'employeur, pour l'exercice de différents mandats.

Chapitre 3 – Dispositions relatives à l’embauche

Les dispositions de l’article 3.4 ne s’appliquent pas aux T.A.M et cadres, se reporter au chapitre 10.

Article 3.1 – Préalables à l’embauche

Il est rappelé que les conditions de recrutement des salariés doivent respecter les principes édictés aux articles 2.2 et 2.3.

Le prêt de main d’œuvre à but lucratif est interdit. Le prêt de main d’œuvre à but non lucratif est encadré par la loi. Se référer aux articles L. 8241-1 et 2 du code du travail.

L’emploi de salariés étrangers peut, selon leur nationalité, être subordonné à autorisation de l’administration : il est interdit d’embaucher une personne étrangère non autorisée à travailler sur le territoire national.

Lorsque le chef d’entreprise décide de recourir à la prestation de service, ou à une entreprise de travail temporaire, que l’entreprise soit établie en France ou à l’étranger, il devra s’assurer que les conditions d’intervention sont conformes à la réglementation en vigueur.

Il est rappelé que toute embauche est précédée d’une déclaration auprès de la MSA, une copie de celle-ci étant remise au salarié contre récépissé. A défaut, un contrat de travail remis au salarié et mentionnant l’organisme destinataire de ladite déclaration suffit.

Article 3.2 – Contrat de travail à durée indéterminée

Tout salarié embauché sans contrat de travail écrit est réputé être sous contrat à durée indéterminée à temps plein.

Certains contrats à durée indéterminée (temps partiels, contrats intermittents...) sont obligatoirement des contrats écrits, requérant des mentions obligatoires.

Il est recommandé aux employeurs d’établir un contrat de travail à durée indéterminée par écrit, en deux exemplaires, et signé des parties. Un des exemplaires sera conservé par l’employeur, l’autre sera remis au salarié.

Un contrat précise notamment les : nom, prénoms, adresses des contractants, du siège social de l’entreprise, qualification professionnelle et classification du salarié, date d’embauche, convention collective applicable, conditions d’emploi et de rémunération, avantages en nature, coordonnées de la caisse de retraite complémentaire et de l’organisme assureur de prévoyance complémentaire, lieu et date de la signature du contrat.

L’accord national modifié sur la durée du travail du 23 décembre 1981 prévoit des dispositions relatives aux contrats de travail à temps partiel et aux contrats intermittents.

Article 3.3 – Contrat de travail à durée déterminée

Le contrat de travail à durée déterminée est obligatoirement écrit et sera établi conformément aux dispositions des articles L. 1242-1 et suivants du code du travail (notamment la définition précise de son objet et les indications obligatoires).

Conformément aux dispositions légales, la possibilité de recourir au contrat de travail à durée déterminée est limitée, notamment aux cas suivants :

- remplacement d'un salarié (maternité, formation, maladie...)
- accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise
- emploi à caractère saisonnier
- remplacement du chef d'entreprise, d'un aide familial, d'un associé d'exploitation, ou de leur conjoint dès lors qu'il participe effectivement à l'activité de l'exploitation agricole ou de l'entreprise
- embauche au titre de dispositions légales destinées à favoriser le recrutement de certaines personnes sans emploi,
- lorsque l'employeur s'engage, à assurer un complément de formation professionnelle aux salariés, conformément aux articles L et D 1242-3 du code travail

Le renouvellement d'un contrat à durée déterminée doit être conforme aux dispositions des articles L. 1243-13 et L. 1244-1 du code du travail.

Le contrat de travail à durée déterminée peut ne pas comporter de terme précis s'il est conclu :

- 1°) pour remplacer une personne absente ou dont le contrat de travail est suspendu ;
- 2°) dans l'attente de l'entrée en service effective d'un salarié recruté par contrat à durée indéterminée ;
- 3°) pour des emplois à caractère saisonnier.

Lorsque le contrat n'a pas de terme précis, il doit comporter une durée minimale et a pour terme la fin de l'absence du salarié remplacé ou la réalisation de l'objet pour lequel il est conclu.

L'accord national modifié du 18 juillet 2002 sur les saisonniers, prévoit des dispositions relatives aux contrats de travail saisonniers.

L'accord national modifié du 11 mars 2008 pour l'emploi des seniors dans les entreprises agricoles prévoit des dispositions relatives au contrat de travail à durée déterminée pour fin de carrière en agriculture.

Article 3.4 – Période d'essai : objet, durées, rupture

Objet.

La période d'essai précède l'engagement définitif du salarié. Elle permet à l'employeur d'évaluer les compétences du salarié dans son travail, notamment au regard de son expérience. Elle permet au salarié d'apprécier si les fonctions occupées lui conviennent. La période d'essai n'est pas obligatoire. Elle doit être expressément prévue dans le contrat de travail, sans quoi elle ne s'applique pas.

Durées.

Pour les contrats à durée indéterminée, la durée de la période d'essai est fixée à un mois renouvelable pour les salariés relevant des niveaux de classification N1 et N2 et deux mois renouvelables une fois pour les salariés relevant des niveaux de classification N3 et N4.

La possibilité du renouvellement devra être expressément mentionnée dans le contrat de travail. Le renouvellement de la période d'essai sera notifié par écrit à l'autre partie. Le renouvellement de la période d'essai doit être accepté par le salarié.

Pour les contrats à durée déterminée, les règles de conclusion et de détermination de la période d'essai sont fixées par l'article L. 1242-10 du code du travail en fonction de la durée du contrat. La période d'essai est égale à :

- un jour par semaine de contrat, dans la limite de deux semaines si la durée initialement prévue au contrat est au plus égale à six mois
- un mois dans les autres cas

Lorsque le contrat est à terme imprécis, la durée de la période d'essai est calculée par rapport à sa durée minimale.

Une période d'essai exprimée en jours se décompte en jours travaillés ; si elle est exprimée en semaines ou en mois, il s'agira de semaines civiles ou de mois calendaires. Certaines absences du salarié, conformément aux dispositions légales, ont pour effet de suspendre la période d'essai, qui sera donc prolongée de la durée manquante à la réalisation de la période d'essai prévue initialement, au retour du salarié.

Rupture de la période d'essai. Conformément aux dispositions légales, pendant la période d'essai, chacune des parties peut mettre fin au contrat de travail en respectant un délai de prévenance, qui est fonction de la durée de présence du salarié dans l'entreprise et fixé comme suit.

Lorsque la rupture de la période d'essai est à l'initiative de l'employeur, le salarié est prévenu dans un délai qui ne peut être inférieur à :

- 24 heures si la présence du salarié dans l'entreprise est inférieure à 8 jours,
- 48 heures si la présence du salarié dans l'entreprise est de 8 jours à 1 mois de présence,
- 2 semaines après 1 mois de présence du salarié dans l'entreprise,
- 1 mois après 3 mois de présence du salarié dans l'entreprise.

Si le salarié est à l'initiative de la rupture, il devra respecter un délai de prévenance de :

- 24 heures, si sa durée de présence dans l'entreprise est inférieure à 8 jours,
- 48 heures, si sa durée de présence dans l'entreprise est d'au moins 8 jours.

Il est précisé que la période d'essai, renouvellement inclus, ne peut être prolongée du fait de la durée du délai de prévenance. Les délais de prévenance ainsi indiqués s'appliquent aux contrats à durée indéterminée et aux contrats à durée déterminée.

Lors de la transformation d'un CDD en CDI sur le même poste, le nouveau contrat ne prévoit pas de période d'essai.

Embauche à l'issue d'un stage : Conformément à l'article L. 1221-24 du code du travail, si le stagiaire est embauché dans l'entreprise dans les 3 mois qui suivent la fin de son stage, la durée de celui-ci doit être déduite de sa période d'essai, dès lors que le stage a été réalisé lors de la dernière année d'étude et intégré à un cursus pédagogique. La prise en compte de ce stage ne peut avoir pour effet de réduire la durée de l'essai de plus de la moitié. Néanmoins, si l'embauche est réalisée dans un emploi en correspondance avec les activités qui ont été confiées au stagiaire, la durée du stage est déduite intégralement de la période d'essai.

Article 3.5 – Conditions d'emploi des travailleurs handicapés

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, tout employeur occupant au moins 20 salariés par établissement doit employer, dans la proportion de 6 % de l'effectif de ses salariés, à temps plein ou à temps partiel, des travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés, mentionnés à l'article L. 5212-13 du code du travail.

Différentes modalités permettent de satisfaire à cette obligation d'emploi. A défaut, l'employeur est redevable d'une contribution annuelle à l'AGEFIPH (Association pour la gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées), calculée en fonction du nombre de bénéficiaires qu'il aurait dû employer.

L'Etat et l'AGEFIPH accompagnent les entreprises pour faciliter le recrutement, l'intégration professionnelle, le maintien dans l'emploi et l'aménagement des postes de travail des travailleurs handicapés.

Chapitre 4 – Classification des emplois

Les dispositions de l'article 4.5 ne s'appliquent pas aux T.A.M et cadres, se reporter au chapitre 10.

Article 4.1 – Principes de classifications

C'est l'emploi réellement tenu qui détermine le niveau de classification. Les entreprises ayant des activités diversifiées, les salariés sont appelés à être polyvalents. Leur spécialisation dans un secteur déterminé ne les dispense pas d'effectuer des travaux relevant d'une autre activité, sous réserve que ces travaux ne relèvent pas d'une classification supérieure.

Les niveaux de classification sont élaborés en fonction de critères :

- d'activité (travaux à accomplir plus ou moins complexes, compétences),
- d'autonomie (niveau de contrôle et de prescription du travail),
- de responsabilité (degré d'initiative et de leurs impacts sur l'économie de l'entreprise, la sécurité des personnes, l'environnement).

La référence aux référentiels de formation et aux diplômes ne sert qu'à déterminer le niveau de connaissances requises pour tenir l'emploi. Ces connaissances peuvent avoir été acquises par l'expérience.

La description d'un niveau s'attache exclusivement à décrire ce qui le différencie du niveau précédent.

Article 4.2 – Changement d'emploi et période probatoire

Le changement d'emploi du salarié pour un emploi de qualification supérieure peut comporter une période probatoire. Si cette période probatoire est interrompue ou n'aboutit pas au changement d'emploi, le salarié retrouvera son emploi initial à l'issue de celle-ci. Ce changement d'emploi doit faire l'objet d'un avenant au contrat de travail formalisant notamment :

- le poste et le niveau de classification correspondant,
- la durée de la période probatoire éventuelle, qui ne peut être supérieure aux durées prévues pour les périodes d'essai sans renouvellement à classifications équivalentes,
- les conditions de rémunération,
- les conditions de retour au poste initial.

Les conditions de rémunération de la période probatoire sont conformes à celles définie à l'article 6.8.

Si à la suite de la période probatoire, le salarié retourne sur son poste initial, l'employeur motivera ce retour par écrit et pourra orienter le salarié vers des organismes de conseil en formation.

Article 4.3 – Transposition vers les nouvelles grilles de classification

Le classement des salariés dans les nouvelles grilles de classification ne peut être la cause d'une diminution de la rémunération ou de tout autre avantage dont les salariés bénéficiaient antérieurement.

La modification de la définition de l'emploi ou de sa dénomination, ou la modification du coefficient y afférent, ne peuvent être en aucun cas considérés comme une perte d'avantages acquis.

Un tableau de raccordement entre les anciennes grilles de classification et les nouvelles est annexé à la présente convention.

Les entreprises disposent d'un délai de neuf mois, courant à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention définie à l'article 1.11, pour mettre en conformité les classifications des salariés TAM et cadres avec les nouvelles grilles.

Article 4.4 – Clause de sécurisation

Les salariés qui bénéficiaient de l'article 36 de l'annexe 1, et qui lors du passage aux nouvelles classifications sont classés dans une position inférieure au niveau et à l'échelon retenus comme nouveau seuil d'accès, peuvent être maintenus au régime AGIRC au titre de la clause de sauvegarde si la commission AGIRC en décide ainsi.

Article 4.5 – Grille de classification des emplois d’ouvriers et d’employés

Niveau Echelon	TYPE D’ACTIVITE (objet du travail – organisation – compétences)	AUTONOMIE (contrôle – prescription)	RESPONSABILITE (initiative – impacts)
Niveau 1 - Les emplois d’exécution			
N1 -E1	Emploi comportant des travaux simples d’exécution : - reproductibles après simple démonstration - sans mise en jeu de connaissance particulière	Les travaux sont exécutés selon des consignes précises et/ou sous surveillance permanente.	Travaux réalisés sans avoir à faire preuve d’initiative
N1 –E2	Emploi comportant des travaux sans difficulté particulière dont l’exécution requiert toutefois un temps d’adaptation par habitude ou apprentissage, nécessaire à la maîtrise des savoirs faire au niveau d’efficacité normal (quantité et qualité). L’emploi peut comporter l’utilisation de machines pré-réglées de maniement simple.	Les travaux sont exécutés selon des consignes précises et/ou sous surveillance très fréquente.	L’emploi nécessite un minimum d’initiative. Celle que le salarié est amené à prendre dans l’exécution de son travail n’a pas ou peu de conséquence sur le plan économique, de la sécurité des personnes ou de la préservation de l’environnement.
Niveau 2 - Les emplois spécialisés – Ils correspondent au niveau de connaissances du référentiel du CAPA, niveau qui peut avoir été acquis par expérience.			
N2 -E1	Emploi comportant des travaux plus complexes, réalisables seulement après une période d’apprentissage. Il nécessite de la part du salarié une bonne maîtrise des savoirs faire compatibles avec l’organisation du travail dans l’entreprise.	Les travaux sont exécutés selon des consignes précises et sous surveillance fréquente. Le salarié a la capacité dans l’exécution de son travail à déceler les anomalies et incidents : il alerte son supérieur ou prend les dispositions d’urgence qui s’imposent.	Les conséquences des initiatives que le salarié est amené à prendre dans l’exécution de son travail ne présentent pas de caractère de gravité sur le plan économique, de la sécurité des personnes ou de la préservation de l’environnement.
N2 –E2	En plus de la définition ci-dessus, l’emploi peut comporter la participation à des travaux qualifiés de façon occasionnelle et sous surveillance rapprochée d’un salarié qualifié.	Le salarié a la responsabilité du petit matériel dont il a la charge et doit en assurer son entretien courant selon les consignes données.	

Niveau 3 - Les emplois qualifiés – Ils correspondent au niveau de connaissances du référentiel du BEPA, niveau qui peut avoir été acquis par expérience.			
N3 –E1	<p>Emploi comportant la réalisation d'opérations qualifiées (ensemble de travaux complexes) relatives aux activités de l'entreprise.</p> <p>De par ses connaissances et son expérience professionnelle, le salarié a la capacité à déceler les anomalies ou incidents sur les cultures, les animaux, ainsi que les pannes élémentaires sur le matériel, qu'il pourra réparer.</p> <p>Le salarié peut être assisté d'autres salariés dont il peut guider le travail.</p>	<p>Le salarié est responsable de la bonne exécution de son travail dans le cadre des instructions précises et régulières qui lui sont données.</p> <p>Il est capable d'évaluer le résultat de son travail et d'ajuster son mode d'exécution.</p>	<p>Le salarié prend des initiatives pour adapter ses interventions aux conditions rencontrées sur le terrain.</p> <p>A partir de ce niveau, l'emploi peut comporter la capacité d'exercer la fonction de tuteur qui sera reconnue lors de l'entretien professionnel.</p>
N3 –E2	<p>Emploi comportant la réalisation d'opérations qualifiées comme au premier échelon avec une plus large étendue de champ d'action.</p>	<p>L'autonomie est plus grande quant à l'organisation de son travail dans le cadre des instructions précises et régulières qui lui sont données.</p>	<p>Le salarié est susceptible de prendre couramment des dispositions pour s'adapter aux changements survenant lors de l'exécution de son travail</p>
Niveau 4 – Les emplois hautement qualifiés – Ils correspondent au niveau de connaissances des référentiels des diplômes agricoles de niveau IV (Bac pro...), niveau qui peut avoir été acquis par expérience.			
N4 –E1	<p>Réalisation d'opérations très qualifiées nécessitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la maîtrise approfondie des matériels et/ou outils - la connaissance approfondie des végétaux, et/ou animaux et des produits 	<p>Le travail est réalisé à partir d'instructions régulières et générales.</p>	<p>Le salarié est capable de prendre couramment des dispositions pour s'adapter aux changements survenant lors de l'exécution de son travail.</p>
N4 –E2	<p>Le salarié maîtrise les process et procédures des travaux confiés, il a l'expérience nécessaire pour apprécier la qualité des résultats attendus.</p> <p>Le salarié participe à la surveillance régulière du travail des autres salariés de l'exploitation. Il veille à la bonne application des consignes de sécurité et au port des équipements individuels de protection fournis.</p>	<p>La réalisation des opérations très qualifiées est faite en toute autonomie, c'est-à-dire avec une grande initiative dont le salarié dispose dans le cadre des instructions données.</p>	<p>Le salarié peut être conduit à faire des suggestions et des propositions au supérieur hiérarchique pour l'amélioration de l'organisation du travail</p>

Chapitre 5 – Durée et aménagement du temps de travail, repos et congés

Article 5.1 – Durée du travail

La durée du travail est réglementée :

- par les articles L. 713-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, les dispositions du livre I de la 3ème partie du code du travail lorsqu'il est précisé que ces dispositions sont applicables en agriculture,
- les décrets et arrêtés pris en application de ces textes,
- par l'accord national modifié du 23 décembre 1981 sur la durée du travail dans les exploitations et entreprises agricoles,
- par l'accord national modifié du 05 décembre 1977, sur l'indemnisation du chômage partiel des salariés des exploitations et entreprises agricoles,
- par l'accord national modifié du 18 juillet 2002, sur l'emploi saisonnier,
- par l'accord national modifié du 19 septembre 2001, sur le compte épargne temps,
- par l'accord national modifié du 11 mars 2008, pour l'emploi des seniors dans les entreprises agricoles

Les dispositions relatives aux heures supplémentaires, aux périodes d'astreinte, aux durées maximales quotidiennes, hebdomadaires et annuelles de travail effectif, au maximum d'entreprise, aux repos quotidien, hebdomadaire et dominical, au repos compensateur, sont définies par l'accord national modifié du 23 décembre 1981 sur la durée du travail dans les exploitations et entreprises agricoles.

Article 5.2 – Présences ne constituant pas du temps de travail effectif

Certains temps ne sont pas considérés comme temps de travail effectif et n'entrent donc pas dans le décompte des heures supplémentaires. Ces temps sont cependant rémunérés au tarif des heures normales de travail. Il s'agit :

- Des temps nécessaires à l'habillage et au déshabillage, lorsque le port d'une tenue de travail est obligatoire et que l'habillage et le déshabillage doivent être réalisés dans l'entreprise ou sur le lieu de travail,
- Des temps passé à la douche lorsque le salarié effectue des travaux énumérés dans l'arrêté du 3 octobre 1985 modifié.

Lorsque le temps de trajet domicile – lieu de travail effectif ou lieu de travail effectif – domicile est supérieur au temps de trajet habituel domicile – lieu de travail, alors la différence de temps sera indemnisée au tarif des heures normales.

Le temps de travail cessera sur le lieu de travail, sauf pour les salariés tenus par l'employeur ou par nécessité de rentrer au siège de l'exploitation.

Article 5.3 – Aménagements du temps de travail

Les différents dispositifs d'aménagements de la durée du travail prévus par l'accord national modifié du 23 décembre 1981 sur la durée du travail dans les exploitations et entreprises agricoles, et par l'accord national modifié du 18 juillet 2002 sur les saisonniers, pourront être appliqués.

En référence à l'article 7.3 § 3 de l'accord national modifié du 23 décembre 1981, sur la durée du travail dans les exploitations et entreprises agricoles, il pourra être établi avec les salariés responsables de l'organisation de leur horaire de travail, dans le cadre de l'horaire collectif, une convention de forfait sur une base mensuelle d'heures de travail. Les modalités d'application sont fixées à l'article 6.5 du chapitre 6 de la présente convention collective.

Article 5.4 – Récupération pour intempéries et autres causes

En application de l'article L3121-50 du code du travail ainsi que de l'accord national modifié du 23 décembre 1981, les heures perdues suite à une interruption collective de travail peuvent être récupérées.

La récupération est la possibilité pour un employeur de demander à ses salariés de travailler en plus de la durée légale pour compenser des heures qui ont été perdues à un autre moment, et qui ont occasionné une durée hebdomadaire de travail inférieure à la durée légale. Ce sont donc des heures déplacées, lesquelles ne sont pas considérées comme étant des heures supplémentaires, bien qu'elles s'inscrivent au-delà de l'horaire légal. Elles ne seront pas prises en compte pour le décompte des heures supplémentaires.

L'article L3121-50 du code du travail limite la récupération aux seules interruptions collectives de travail justifiées par l'un des cas suivants :

- causes accidentelles, intempéries, inventaire à effectuer, cas de force majeure ;
- d'un jour précédant les congés annuels, d'un ou de deux jours ouvrables compris entre un jour férié et un jour de repos hebdomadaire.

Le paiement des heures récupérables se fait avec la paye du mois au cours duquel elles ont été perdues.

Les modalités de récupération sont les suivantes. La récupération ne peut concerner que les salariés présents lors de l'interruption. Elle est effectuée dans la période de vingt-six semaines qui suit la semaine au cours de laquelle a eu lieu l'interruption. Le nombre d'heures de récupération ne peut excéder huit par semaine. Un accord entre employeur et salariés sera trouvé sur les modalités de récupération. L'employeur, qui se réserve la possibilité de faire récupérer les heures perdues, en informe l'agent de contrôle de l'inspection du travail.

Les heures qui ont donné lieu au paiement des allocations légales pour privation partielle d'emploi ne peuvent être récupérées.

Article 5.5 – Contrôle de la durée du travail

L'affichage ou l'enregistrement des temps de travail ou l'information des salariés sur les horaires de travail seront conformes aux dispositions de l'accord national modifié du 23 décembre 1981, sur la durée du travail dans les exploitations et les entreprises agricoles, et de l'accord national modifié du 18 juillet 2002, sur les saisonniers, pour les différents dispositifs d'aménagement de la durée du travail.

Il est conseillé de faire émarger régulièrement les documents récapitulatifs du temps de travail. Un exemplaire de la fiche de pointage est remis au salarié en même temps que le bulletin de paie.

L'employeur tient à disposition de l'agent de contrôle de l'inspection du travail les documents permettant de comptabiliser le temps de travail accompli par chaque salarié pendant la durée réglementaire.

Article 5.6 – Absences

En cas d'absence pour maladie ou accident, le salarié, après avoir informé le plus rapidement possible son employeur, doit justifier son absence par l'envoi d'un certificat d'arrêt de travail dans les 48h00, le cachet de la poste faisant foi.

Il est rappelé, conformément aux articles R. 717-17-1 du code rural et de la pêche maritime, que certaines absences impliquent, selon leur origine et/ou leur durée, le passage d'une visite médicale de reprise dans les délais requis.

Toute absence prévisible pour convenance personnelle doit être autorisée au préalable et il est conseillé de formaliser par écrit cette autorisation. Toute absence imprévisible liée à une situation exceptionnelle sera régularisée dans les 48 heures.

Toute absence non autorisée et non justifiée pourra donner lieu à sanction disciplinaire pouvant aller le cas échéant jusqu'au licenciement, sous réserve des dispositions du code du travail relatives à la rupture du contrat de travail.

Article 5.7 – Travail de nuit

Recours et définitions

Le travail de nuit doit être exceptionnel. L'employeur recherchera toute mesure permettant de l'éviter. Tout travail accompli entre 21 h et 6 h est considéré comme du travail de nuit.

Le recours au travail de nuit habituel ou occasionnel peut s'avérer nécessaire afin d'assurer la continuité de l'activité économique. Il concerne les emplois qui relèvent notamment de :

- la surveillance des animaux, des locaux ou des installations de production,
- la préservation de la qualité de production, la sauvegarde des récoltes et des produits de l'exploitation,
- la réalisation d'opérations répondant à un impératif commercial,
- la réalisation de travaux destinés à assurer la sécurité des biens et des personnes,
- d'activités d'accueil, d'hébergement et restauration développées dans le cadre de l'agrotourisme.

Le travail de nuit habituel concerne le salarié qui accomplit :

- au moins deux fois par semaine, selon son horaire habituel, au moins trois heures de son temps de travail quotidien durant la période nocturne définie ci-dessus ;
- ou, au cours d'une période de 12 mois consécutifs un nombre minimal de 270 heures de travail, dans la période nocturne.

Le travail de nuit qui ne répond pas aux conditions définies ci-dessus est du travail de nuit occasionnel.

Mesures spécifiques pour les travailleurs de nuit habituels.

Tout travailleur de nuit bénéficie avant son affectation sur un poste de nuit et ensuite au maximum tous les 6 mois, d'une surveillance médicale renforcée, selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

L'employeur, ou son représentant, portera une attention particulière à la répartition des horaires des travailleurs de nuit afin qu'elle ne fasse pas obstacle à l'exercice de leurs responsabilités familiales et sociales. Ainsi, il s'assurera que le salarié lors de son affectation au poste de nuit, dispose d'un moyen de transport entre son domicile et l'entreprise, à l'heure de la prise de poste et à l'heure de la fin de poste.

Les horaires des travailleurs de nuit ne doivent pas entraver l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, notamment vis-à-vis de l'accès à la formation. En cas de formation, l'employeur adapte les conditions de travail en concertation avec le travailleur de nuit par toutes mesures qu'ils jugent utiles.

Les travailleurs de nuit bénéficient d'un entretien annuel d'évaluation au cours duquel toute proposition d'amélioration des conditions de travail est étudiée.

La durée hebdomadaire de travail calculée sur une période quelconque de 12 semaines consécutives ne peut dépasser 40 heures. Toutefois, pour les activités de surveillance et/ou soins aux animaux et pour les

périodes de récoltes ou de conditionnement, la durée maximale hebdomadaire peut être portée à 44 heures.

Pendant la période nocturne, si la durée de travail est d'au moins 6 h, un temps de pause d'une durée de 20 minutes consécutives minimum est obligatoire.

Changements de poste. Plusieurs dispositions légales organisent le passage ou le retour d'un poste de nuit à un poste de jour, que ce changement relève du choix du salarié, de l'incompatibilité du travail de nuit avec des obligations familiales impérieuses, ou lorsque l'état de santé du salarié constaté par le médecin du travail l'exige. Se référer aux articles L. 3122-37 et L. 3122-43 à 45 du code du travail.

Les contreparties au travail de nuit sont définies dans le chapitre rémunération.

Article 5.8 – Repos hebdomadaire

Les salariés ne travaillent pas le dimanche.

Cependant, lorsque le travail est nécessaire au fonctionnement de l'entreprise et sous réserve de l'application des dispositions légales et réglementaires précisées aux articles L.714-1 à 4 et R.714-1 à 4 du code rural et de la pêche maritime :

- Il peut être dérogé au repos dominical ;
- Le repos hebdomadaire peut être suspendu six fois au maximum par an en cas de circonstances exceptionnelles, sous réserve que les intéressés bénéficient d'un repos d'une durée égale au repos supprimé, sous réserve d'informer l'agent de contrôle de l'inspection du travail, conformément à l'article 5.3 de l'accord national modifié du 23 décembre 1981 sur la durée du travail dans les exploitations et entreprises agricoles.

Article 5.9 – Jours fériés

Les jours fériés légaux applicables en agriculture sont ceux énumérés dans l'accord national modifié du 23 décembre 1981, sur la durée du travail dans les exploitations et entreprises agricoles. Ils sont chômés et payés s'ils tombent un jour normalement travaillé dans l'entreprise.

Les heures perdues du fait du chômage d'un jour férié légal ne sont pas récupérables.

Le jour férié peut être travaillé à l'exception du premier mai où il est fait application des dispositions légales en vigueur.

Les conditions et modalités de rémunération des jours fériés sont définies dans le chapitre rémunération.

Article 5.10 – Congés payés

Le salarié a droit à un congé payé dont la durée est déterminée à raison de deux jours et demi ouvrables par mois de travail, sans que la durée totale du congé exigible puisse excéder 30 jours ouvrables. L'entreprise peut opter pour le décompte en 25 jours ouvrés.

La période de référence pour le calcul des droits à congés payés s'étend du 1^{er} juin de l'année précédente au 31 mai de l'année au cours de laquelle les congés sont pris.

La période de référence de prise du congé principal s'étend du 1^{er} mai au 31 octobre de l'année en cours. Pendant cette période, l'employeur doit accorder au salarié au moins douze jours ouvrables continus de congés payés.

C'est l'employeur qui fixe la période de prise des congés et l'ordre des départs en congé, après consultation des salariés, ou de ses délégués, en tenant compte de la période des grands travaux de l'exploitation, pendant laquelle le congé ne pourra être exigé, et de la situation de famille des bénéficiaires. L'employeur établit un calendrier des départs en congé dans chaque exploitation et le communique aux salariés, conformément aux dispositions du code du travail, au moins deux mois avant l'ouverture de la période de référence de prise des congés. Ce calendrier ne pourra être modifié dans le délai d'un mois avant la date de départ, sauf circonstances exceptionnelles.

Les absences de plus de 24 heures au titre de congés payés ne peuvent être exigées par le personnel des établissements assujettis durant les périodes de grands travaux, sous réserve d'un accord plus favorable entre les parties.

Ces périodes s'échelonnent comme suit :

- Cultures de fleurs à parfum : du 1^o mai au 30 septembre
- Cultures de fleurs coupées : du 1^o avril au 31 août
- Pépinières : du 1^o février au 30 avril, du 15 octobre au 15 décembre
- Cultures de plantes en pots : du 15 mars au 31 mai, du 15 septembre au 30 novembre
- Cultures de mimosas : du 1^o novembre au 31 mars
- Cultures maraîchères et fruitières : du 1^o mai au 30 septembre
- Aviculture : du 15 au 31 décembre, du 1^o juillet au 30 septembre et 15 jours en période de Pâques
- Production de boutures : du 1^o avril au 31 août
- Apiculture : du 15 juillet au 15 septembre
- Pour les exploitations situées en région moyenne et montagneuse : du 1^o mai au 30 septembre ou selon la spécialité
- Pour l'ensemble des autres exploitations agricoles non spécifiées ci-dessus : du 1^o mai au 30 septembre.

Les salariés qui justifient de contraintes géographiques particulières, notamment les travailleurs étrangers et/ou originaires des départements ou collectivités territoriales d'outre-mer, les salariés détachés à l'étranger peuvent être autorisés à prendre en une seule fois les cinq semaines de congés annuels.

Les modalités de rémunération des congés payés sont traitées dans le chapitre rémunération

Article 5.11 – Congés pour ancienneté

Proposition employeur de réduire le nombre de jours tout en avançant l'ancienneté pour en bénéficier

Un congé rémunéré supplémentaire est accordé aux salariés en fonction de l'ancienneté :

- 1 jour après 10 ans d'ancienneté
- 2 jours après 15 ans d'ancienneté
- 3 jours après 20 ans d'ancienneté
- 4 jours après 25 ans d'ancienneté

Article 5.12 – Congés pour événements familiaux

Tout salarié bénéficie, sur justification, d'une autorisation d'absence de

- 4 jours pour son mariage, ou le cas échéant son remariage
- 4 jours pour la conclusion d'un pacte civil de solidarité (PACS)
- 1 jour pour le mariage d'un enfant
- 5 jours pour le décès du conjoint ou du partenaire de PACS

- 5 jours pour le décès d'un enfant du salarié ou de son conjoint
- 3 jours pour le décès du père ou de la mère du salarié ou de son conjoint
- 3 jours pour le décès d'un ascendant (autre que père et mère), du frère ou d'une sœur du salarié ou de son conjoint,
- 3 jours pour chaque naissance survenue à son foyer ou pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption, non cumulable avec le congé maternité et indépendant des congés annuels, mais cumulable avec le congé paternité et le congé d'adoption.

Les jours d'absence accordés ne doivent pas être nécessairement pris le jour de l'évènement les justifiant. L'absence est assimilée à une période de travail effectif pour la détermination du congé annuel. Le salaire est maintenu.

Le salarié pourra obtenir un congé non rémunéré en cas de maladie ou d'accident d'un enfant à charge de moins de 16 ans. Le congé est soumis à la présentation à l'employeur d'un certificat médical. La durée du congé est au maximum de trois jours par an. Elle est portée à cinq jours si l'enfant est âgé de moins d'un an ou, si le salarié assume la charge de trois enfants ou plus âgés de moins de seize ans.

Le salarié pourra bénéficier d'un complément de congé non rémunéré avec l'accord de l'employeur qui pourra éventuellement s'ajouter aux congés rémunérés ci-dessus, dans la limite suivante :

- un mois en cas de décès, maladie ou accident dûment constaté d'un conjoint, ascendant (y compris les grands-parents) ou descendant direct du salarié

Pour les congés de solidarité familiale, se référer aux dispositions légales.

Pour les congés de soutien familial, se référer aux dispositions légales.

Article 5.13 – Autres absences autorisées

Préparation à la défense. Tout salarié âgé de seize à vingt-cinq ans, qui doit participer à l'appel de préparation à la défense, bénéficie d'une autorisation d'absence exceptionnelle d'un jour. Cette absence exceptionnelle a pour but exclusif de permettre au salarié de participer à l'appel de préparation à la défense. Elle n'entraîne pas de réduction de rémunération. Elle est assimilée à une période de travail effectif pour la détermination de la durée de congé annuel.

Congé pour acquisition de nationalité. Ce congé permet au salarié d'assister à sa « cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française ».

Il existe d'autres absences autorisées. Il conviendra de se référer aux dispositions légales.

Chapitre 6 – La rémunération

Les dispositions des articles 6.1 et 6.12 ne s'appliquent pas aux T.A.M et cadres, se reporter au chapitre 10.

Article 6.1 – Détermination de la rémunération

La grille des salaires détermine des montants horaires minimum pour chaque niveau et échelon de classification. Chaque montant horaire constitue le seuil en dessous duquel aucun salarié ne peut être rémunéré, pour une qualification donnée. Un salarié ne peut percevoir une rémunération horaire inférieure au minimum défini par le niveau de classification ou le SMIC pour le premier niveau, sauf contrats pour lesquels des dispositions réglementaires spécifiques s'appliquent (contrat d'apprentissage, de professionnalisation...).

Il est rappelé le principe d'égalité de traitement entre salariés placés dans les mêmes conditions d'emploi et le principe d'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes

La grille des salaires à jour figure en annexe de la présente convention collective.

Article 6.2 – Salariés mensualisés, non mensualisés, lissage de la rémunération

Tous les salariés sont mensualisés, à l'exception des travailleurs temporaires, saisonniers, intermittents ou à domicile.

La mensualisation consiste à verser une rémunération forfaitaire identique tous les mois indépendamment du nombre de jours ouvrés de ce mois. Lorsque le salarié effectue 35 h hebdomadaires, le montant brut mensuel du salaire se calcule de la façon suivante : montant horaire X 151,67 heures, auquel s'ajouteront ensuite les heures supplémentaires, les primes et gratifications...

Lorsque le salarié est embauché à temps partiel, la base de mensualisation s'établit ainsi : nombre d'heures hebdomadaire X 52 semaines / 12 mois (exemple : pour un salarié qui est embauché 32 h par semaine, le calcul est $32 \times 52 / 12 = 138,67$ h par mois).

Les salariés non mensualisés sont payés sur une base horaire, définie dans leur contrat de travail.

Les salariés sous contrat de travail intermittent, peuvent bénéficier d'un lissage de leur rémunération, en application de l'article 9.3 de l'accord national modifié du 23 décembre 1981, relatif à la durée du travail dans les exploitations et entreprises agricoles.

Article 6.3 – Rémunération des jeunes salariés et des apprentis

La rémunération des jeunes salariés est déterminée suivant les dispositions légales (article D 3231-3 du code du travail).

La rémunération des apprentis est déterminée suivant les dispositions légales (articles L.6222-27 et D.6222-26 et suivants du code du travail).

Article 6.4 – Rémunération à la tâche

Le travail à la tâche est possible, dans les conditions définies aux articles R.713-40 et 41 du code rural et de la pêche maritime. Un contrat de travail écrit précise, notamment, le temps de référence retenu dans des

conditions normales d'activités, pour fixer le salaire de l'unité, lorsque le salarié est payé au nombre d'unités d'un produit qu'il récolte ou façonne, ainsi que la périodicité maximale de comptage de ces unités.

Le salaire à la tâche ne peut entraîner une rémunération inférieure à celle que le salarié aurait perçue, s'il avait été rémunéré selon le nombre d'heures accomplies, multiplié par le taux horaire conventionnel du niveau de classification correspondant au travail à réaliser.

Le refus par un salarié sous contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée d'effectuer des travaux à la tâche ne peut être sanctionné, ni constituer un motif de licenciement.

Article 6.5 – Rémunération forfaitaire en heures

La mise en place d'une rémunération forfaitaire fait l'objet d'une convention de forfait inscrite au contrat de travail ou un avenant, sur la base d'une rémunération qui englobe un nombre prédéterminé d'heures supplémentaires sur une base mensuelle ou annuelle et distingue les différents éléments qui composent le salaire.

- Pour la convention de forfait mensuel en heures, les conditions et modalités d'applications sont les suivantes :
 - L'accord du salarié est requis et la durée mensuelle doit être précisée dans le contrat ou l'avenant au contrat de travail. Le refus de la convention de forfait par le salarié ne peut constituer un motif de licenciement.
 - La réalisation de la durée mensuelle d'heures de travail ne peut amener l'exécution d'heures de travail au-delà des durées maximales quotidiennes, hebdomadaires et annuelles.
 - La mise en place de la convention de forfait doit être complétée par l'établissement d'un dispositif de contrôle de la durée réelle du travail, faisant apparaître les durées quotidiennes et hebdomadaires.
 - La rémunération du salarié ne pourra être inférieure au salaire minimum conventionnel incluant les heures supplémentaires prédéterminées, qu'elles soient faites ou non.
 - Les heures éventuellement effectuées au-delà de la durée mensuelle fixée au contrat donnent lieu à paiement avec les majorations correspondantes, calculées par rapport à la durée moyenne hebdomadaire réellement effectuée.
- Pour la convention de forfait annuel en heures, il est fait application directe des dispositifs prévus par l'accord national modifié du 23 décembre 1981, sur la durée du travail dans les exploitations et entreprises agricoles (articles 7.3.4 et 11.3).

Article 6.6 – Prime d'ancienneté

Tout salarié qui justifie de cinq années d'ancienneté sur la même exploitation, bénéficie d'une prime mensuelle de 5 % du salaire de base. Cette prime est majorée de 1% par année de présence sans pouvoir excéder 10%.

Article 6.7 – Rémunération du travail de nuit

Travail de nuit habituel.

Les travailleurs de nuit bénéficient pour chaque heure de travail de nuit effectuée, d'un repos compensateur de 20 %, auquel s'ajoute une compensation salariale sous la forme d'une majoration de 10 % du taux horaire de base du salaire.

Les heures de repos seront prises par journées ou demi-journées, dans les délais et selon les modalités convenues par accord entre l'employeur et le salarié. En l'absence d'accord, le droit au repos est réputé ouvert dès lors que la durée de ce repos atteint 4 heures, et le repos doit être pris dans un délai maximum de 6 mois suivant l'ouverture du droit. Si la durée du repos n'a pas atteint 4 heures au moment du départ du salarié de l'entreprise, ou dans un délai de 6 mois, alors ce repos est payé.

Travail de nuit occasionnel.

Les heures travaillées en période nocturne dans le cadre d'un travail de nuit occasionnel seront majorées de 25 % du montant horaire de base du salaire.

Les majorations pour travail de nuit sont payées chaque mois.

Article 6.8 – Indemnité de changement temporaire d'emploi

Les salariés appelés à effectuer temporairement des travaux d'une catégorie :

- inférieure à leur qualification, conserveront leur salaire habituel.
- supérieure à leur qualification, percevront en plus de leur salaire habituel, une indemnité compensant la différence entre leur salaire habituel et celui qui correspond à la qualification occupée pendant la période concernée.

Article 6.9 – Rémunération des jours fériés

A l'exception du 1er mai, pour lequel il est fait application des dispositions légales en vigueur, le salarié dont l'ancienneté est supérieure à un mois de date à date lors de la survenance d'un jour férié légal, bénéficie du paiement des jours fériés de la façon suivante :

- Le salarié mensualisé ne subit aucune réduction de salaire du fait d'un jour férié
- Le salarié non mensualisé (à l'exception des contrats intermittents) perçoit une indemnité calculée sur la base de l'horaire de la journée de travail appliquée à cette époque dans l'entreprise (nombre d'heures multiplié par le taux horaire de son niveau de qualification).

Pour le salarié dont l'ancienneté est inférieure ou égale à un mois de date à date lors de la survenance d'un jour férié légal, les indemnités de jour férié versées au cours de ce mois ne peuvent dépasser, au total, trois pour cent du montant du salaire payé.

La rémunération n'est pas due lorsque le jour férié tombe un dimanche ou un jour habituellement chômé en totalité.

Les heures perdues du fait du chômage d'un jour férié légal ne sont pas récupérables.

Le salarié appelé à travailler un jour férié est payé selon les modalités exposées ci-dessus et bénéficie soit d'un repos d'une durée égale aux heures travaillées à prendre dans les 6 mois soit du paiement de ces heures. S'il quitte l'entreprise avant de prendre son repos celui-ci est payé.

Article 6.10 – Rémunération des congés payés

Il existe deux modes de calcul de l'indemnité de congés payés et c'est le plus avantageux pour le salarié qui doit être retenu. Conformément aux dispositions de l'article L.3141-22 du code du travail, l'indemnité est calculée sur la base soit :

- du dixième de la rémunération brute totale perçue par le salarié au cours de la période de référence (entre le 1^{er} juin de l'année précédente et le 31 mai de l'année en cours ;
- de la rémunération qui aurait été perçue pendant le congé si le salarié avait travaillé pendant cette période (règle dite du « maintien de salaire »)

Le salarié sous contrat à durée indéterminée peut demander à ce que la moitié de l'indemnité de congé payé, qui lui est due, soit versée à titre d'acompte au moment de son départ en congé.

Lorsque le contrat de travail est rompu avant que le salarié ait pu bénéficier de la totalité du congé auquel il avait droit, il reçoit, pour la fraction de congé dont il n'a pas bénéficié, une indemnité compensatrice de congé déterminée d'après les dispositions des articles L. 3141-22 à L. 3141-25.

Article 6.11 – Avantages en nature et frais professionnels

L'avantage en nature existe lorsque l'employeur fournit à ses salariés des biens et des services correspondant à un besoin personnel, gratuitement ou moyennant une participation inférieure à leur valeur réelle et permettant au salarié de faire des économies sur des coûts qu'il aurait dû supporter. L'attribution d'avantages en nature n'est pas obligatoire. Quand ils existent, ils font l'objet de dispositions particulières dans le contrat de travail.

Les avantages en nature sont des éléments de rémunération assujettis aux cotisations de sécurité sociale et de CSG-CRDS. Ils doivent être clairement indiqués sur le bulletin de paie. Si le salarié participe à l'avantage en nature, c'est la différence entre la valeur de l'avantage en nature et le montant de sa participation qui est soumise à cotisations.

La valeur des avantages en nature nourriture et logement est évaluée en appliquant, au minimum, le barème forfaitaire, conformément aux dispositions de l'Arrêté du 17 juin 2003, relatif à l'évaluation des avantages en nature, en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale des salariés du régime agricole, publié au Journal Officiel du 29 juin 2003. Les évaluations forfaitaires sont revalorisées tous les ans et diffusées par la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole.

En ce qui concerne les apprentis et les contrats de professionnalisation : La valeur des avantages en nature ne peut excéder 75 % de la valeur des avantages dont il est question ci-dessus, étant précisé que la totalité des déductions ne peut excéder, chaque mois, un montant égal aux trois quarts du salaire.

Les frais professionnels sont des charges attachées à la fonction ou à l'emploi du salarié et supportées par celui-ci dans l'accomplissement de ses missions. L'indemnisation des frais professionnels sera conforme aux prescriptions de l'arrêté du 17 juin 2003 relatif aux frais professionnels pour le calcul des cotisations agricoles. Chaque année la MSA publie les valeurs mises à jour.

Article 6.12 - Rémunération en cas de maladie ou d'accident pour les ouvriers et employés

Conformément aux dispositions des articles L. 1226-1 et D. 1226-1 et suivants du code du travail, les salariés relevant de la classification des ouvriers et employés et justifiant de 12 mois d'ancienneté dans la

même exploitation, bénéficient en cas de maladie ou d'accident, quelle qu'en soit l'origine, d'une garantie de rémunération, versée par l'employeur, dans les conditions détaillées ci-après, sous réserve :

- d'avoir justifié par certificat médical de leur incapacité dans les 48 heures de leur absence ;
- d'être pris en charge par la MSA pour le versement des indemnités journalières ;
- d'être soignés sur le territoire français ou dans un pays de l'Union Européenne.

La prise en charge débute à compter du :

- 1er jour, en cas d'arrêt de travail pour accident du travail ou maladie professionnelle, accident de trajet,
- 8ème jour, en cas d'arrêt de travail pour maladie et accident de la vie privée.

Montants et durées de la prise en charge

Le maintien de salaire, dans la limite du salaire net qu'aurait perçu le salarié s'il avait continué à travailler, correspondra à 90 % de la rémunération brute pendant 30 jours et 66,66 % pendant les 30 jours suivants, pour les salariés à partir d'un an d'ancienneté dans l'entreprise, jusqu'à la 6ème année d'ancienneté incluse.

Ces durées sont prolongées de 10 jours par période entière de 5 ans d'ancienneté, en plus de la durée d'un an requise pour bénéficier de la garantie, dans la limite de 90 jours pour chacune d'entre elles.

Et ainsi, chacune de ces durées d'indemnisation est portée à :

- 40 jours pour les salariés à partir de la 7ème année jusqu'à la 11ème année d'ancienneté incluse
- 50 jours pour les salariés à partir de la 12ème année jusqu'à la 16ème année d'ancienneté incluse
- 60 jours pour les salariés à partir de la 17ème année jusqu'à la 21ème année d'ancienneté incluse
- 70 jours pour les salariés à partir de la 22ème année jusqu'à la 26ème année d'ancienneté incluse
- 80 jours pour les salariés à partir de la 27ème année jusqu'à la 31ème année d'ancienneté incluse
- 90 jours à partir de 32ème année d'ancienneté

La condition d'ouverture des droits s'apprécie au premier jour de l'arrêt de travail. Lors de chaque arrêt de travail, il est tenu compte du nombre de jours indemnisés au cours des 12 mois précédant l'arrêt de travail, de telle sorte que si plusieurs absences ont déjà fait l'objet d'un maintien de salaire, la durée d'indemnisation sur ces 12 mois ne dépasse pas les durées prévues ci-dessus.

Application : Lorsque l'employeur est dans le cas où il doit effectuer la garantie de salaire, la périodicité de versement mensuel de salaire s'applique. Lorsqu'il n'y a pas subrogation, le salarié doit communiquer à son employeur le document l'informant du montant des indemnités journalières perçues.

Article 6.13 – Intéressement

L'intéressement des salariés à l'entreprise peut être assuré dans toute entreprise qui satisfait aux obligations lui incombant en matière de représentation du personnel quelle que soit la nature de son activité et sa forme juridique, par accord valable pour une durée de 3 ans.

Cet accord peut être conclu dans les conditions fixées par les articles L. 3312-2 et suivants du code du travail.

Article 6.14 – Participation

Les entreprises atteignant le seuil légal se conformeront aux articles L. 3322-2 et suivants du code du travail pour la mise en place de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise.

Les entreprises dont l'effectif n'atteint pas le seuil légal peuvent mettre en place volontairement la participation, conformément à l'article L. 3323-6 du code du travail.

Article 6.15 – Épargne salariale

Les employeurs s'efforcent de promouvoir au sein de leur entreprise un plan d'épargne salariale selon les conditions et modalités définies aux articles L. 3331-1 et suivants du code du travail.

Chapitre 7 – Hygiène, sécurité et conditions de travail

Article 7.1 – Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.) et C.P.H.S.C.T.

Il est créé un C.H.S.C.T. dans les exploitations ou entreprises agricoles conformément aux dispositions légales. Le nombre, la mise en place, la durée des fonctions et les attributions, sont déterminés par les dispositions légales ou réglementaires (article L. 4611-1 et suivants du code du travail).

Pour les entreprises qui n'ont pas de C.H.S.C.T., il est mis en place au niveau départemental, une commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.P.H.S.C.T.), conformément à l'article L. 717-7 du code rural et de la pêche maritime, et de l'accord national sur les commissions paritaires d'hygiène, de sécurité, et des conditions de travail du 16 Janvier 2001.

Conformément aux articles L. 4523-10 et L. 4614-14 à 16 du code du travail, et à l'accord cité ci-dessus, les représentants du personnels désignés au C.H.S.C.T., ainsi que les représentants désignés en C.P.H.S.C.T., bénéficient de la formation nécessaire à l'exercice de leur mission.

Article 7.2 – Sécurité et santé des salariés : prévention et évaluation des risques

L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de ses salariés, conformément aux articles L. 4121-1 et suivants du code du travail. Ces mesures comprennent des actions de prévention, d'information et de formation, ainsi que la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

Cette obligation générale s'accompagne de la **réalisation du document unique d'évaluation des risques professionnels**, selon les principes généraux de prévention définis à l'article L. 4121-2 du code du travail. Ce document transcrit les résultats de l'identification et de l'évaluation des risques existants dans l'entreprise, ainsi que des moyens mis en œuvre pour éviter ou diminuer ces risques. Il est mis à jour conformément aux dispositions de l'article R. 4121-2 du code du travail.

Les salariés peuvent consulter le document unique d'évaluation des risques sur leur lieu de travail.

La mise en place de protections collectives est toujours recherchée. La protection individuelle ne doit être envisagée que lorsque toutes les autres mesures d'élimination ou de réduction des risques s'avèrent insuffisantes ou impossibles à mettre en œuvre.

Conformément aux instructions qui lui sont données par l'employeur, il incombe à chaque salarié de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa santé et de sa sécurité, ainsi que de celles des autres personnes concernées par ses actes ou ses omissions au travail.

Le salarié alerte l'employeur et les institutions représentatives du personnel quand elles existent de toute défaillance ou situation à risque.

Article 7.3 – Protection individuelle des salariés

Conformément aux articles L. 4321-1 et suivants du Code du travail, l'employeur met à la disposition des travailleurs, en tant que de besoin, les équipements de protection individuelle appropriés aux risques à prévenir et aux conditions dans lesquelles le travail est accompli et, lorsque le caractère particulièrement insalubre ou salissant des travaux l'exige, les vêtements de travail appropriés.

Il veille à leur utilisation effective.

Les équipements de protection individuelle sont fournis gratuitement par l'employeur qui assure leur bon fonctionnement et leur maintien dans un état hygiénique satisfaisant par les entretiens, réparations et remplacements nécessaires.

Pour les travaux dans l'eau ou sous la pluie, l'employeur met à disposition des salariés les bottes et vêtements de pluie nécessaires. Il conserve la propriété de tous ces équipements.

Les employeurs mettent à disposition des salariés les installations sanitaires appropriées, prévues à l'article R. 717-92 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7.4 – Installations, machines, matériels et phytopharmaceutiques

L'employeur met à la disposition des salariés des installations, machines et matériels conformes aux prescriptions légales. Ces installations, machines et matériels sont tenus en permanence en état de conformité, pourvus des dispositifs de sécurité obligatoires, contrôlés périodiquement si nécessaire, et utilisés conformément à leur destination.

L'employeur organise une formation et une sensibilisation des salariés à l'utilisation des installations, machines et matériels agricoles, en précisant les procédures d'utilisation et les consignes d'entretien, les règles de sécurité et de prévention à respecter, les conduites à tenir en cas d'accident.

L'employeur informe ses salariés des caractéristiques (dangerosité, toxicité...) des produits phytopharmaceutiques utilisés et autres agents chimiques dangereux, et de l'obligation de respecter les consignes de protection et les normes de sécurité prévues pour l'emploi de ces produits. Il s'assure que les salariés ont bien reçu la formation et détiennent les certificats ou titres nécessaires et adéquats.

Article 7.5 – Droit d'alerte et de retrait

En application des articles L.4131-1 et D.4132-1 et suivants du code du travail, chaque salarié doit alerter l'employeur et a le droit de s'éloigner s'il estime qu'une situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé.

Le salarié alerte également l'employeur de toute défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection. L'inobservation des règles de sécurité et de protection de la personne ouvre droit à l'exercice du droit de retrait.

Aucune sanction ne peut être prise à l'encontre d'un salarié ou d'un groupe de salarié en cas d'exercice légitime de leur droit de retrait.

Article 7.6 – Médecine du travail

Les employeurs sont tenus d'adhérer pour tous leurs salariés au service de médecine du travail de la M.S.A. Les lieux de travail sont équipés d'un matériel de premiers secours adapté à la nature des risques et facilement accessible, conformément aux articles R. 717-57 et R. 717-58 du code rural et de la pêche maritime.

Chapitre 8 – Formation, retraite complémentaire et prévoyance

Les dispositions des articles 8.2 et 8.3 ne s'appliquent pas aux T.A.M et cadres, se reporter au chapitre 10.

Article 8.1 – Formation professionnelle

Les conditions d'accès, de collecte et de financement de la formation professionnelle pour les salariés agricoles sont déterminées par deux accords nationaux en agriculture :

- L'accord national modifié du 02 juin 2004 sur la formation professionnelle tout au long de la vie
- L'accord national modifié du 02 juin 2004 sur la mutualisation des fonds de la formation professionnelle dans la production agricole

Et pour les dispositions non prévues dans ces accords, les employeurs se référeront aux :

- aux articles L.6211-1 et suivants du code du travail (dispositions concernant l'apprentissage)
- aux articles L.6311-1 et suivants du code du travail (dispositions concernant la formation professionnelle)

Les salariés bénéficient pour leur formation professionnelle, des congés spéciaux prévus par les lois, règlements et accords nationaux en vigueur.

Les salariés, quel que soit la nature et la durée de leur contrat de travail, seront informés par leur employeur des possibilités de formation, qui leur sont destinées, soit dans l'entreprise, soit dans les organismes habilités.

Une liste datée des dispositifs de formation professionnelle existants est en annexe 4.

Article 8.2 – Retraite complémentaire

Pour l'ensemble de ses salariés relevant des classifications ouvriers et employés, tout employeur compris dans le champ d'application de la présente convention est tenu d'adhérer à l'assureur référencé en annexe 5.

L'assiette des cotisations est le salaire brut pris en considération pour les cotisations d'assurances sociales agricoles (ASA). Les taux sont fixés par l'ARRCO et l'AGIRC. La cotisation du salarié est retenue par l'employeur au moment de chaque paie et reversée à l'organisme compétent.

Article 8.3 – Prévoyance et assurance complémentaire frais de santé

Les salariés relevant des classifications ouvriers et employés bénéficient des dispositions de l'accord national modifié du 10 juin 2008, sur une protection sociale complémentaire en agriculture.

Chapitre 9 – Rupture du contrat de travail

Les dispositions des articles 9.1 à 9.3 ne s'appliquent pas aux T.A.M et cadres, se reporter au chapitre 10.

- **Contrat à durée déterminée (CDD).** Le CDD ne peut être rompu de plein droit avant l'échéance de son terme sauf dans les cas suivants :

- Embauche du salarié en CDI (que ce soit dans l'entreprise ou dans une autre),
- Accord non équivoque entre les parties,
- Faute grave ou lourde impliquant une procédure disciplinaire et une procédure suivant celle du licenciement
- Inaptitude impliquant le respect de la procédure de licenciement pour inaptitude,
- Cas de force majeure.

- **Contrat à durée indéterminée (CDI).** Le CDI est rompu soit à l'initiative du salarié par démission, départ à la retraite, ou par jugement ; soit d'un commun accord via les dispositifs légaux en vigueur ; soit à l'initiative de l'employeur par licenciement, mise à la retraite.

Article 9.1 – Préavis de rupture du contrat à durée indéterminée

La démission fait l'objet d'un écrit remis ou adressé en LR/AR à l'employeur et n'a pas à être motivée. Le préavis à respecter est de :

- 8 jours pour tout salarié ayant moins de 6 mois d'ancienneté
- 15 jours pour les salariés ayant entre 6 mois et moins de 1 an d'ancienneté
- 1 mois pour les salariés à partir d'1 an d'ancienneté

Rappelons que ces règles ne s'appliquent pas pendant la période d'essai.

Le licenciement respecte les procédures en vigueur, et donne lieu, sauf en cas de licenciement pour faute grave ou lourde, à un préavis.

- 8 jours pour le salarié ayant moins de 6 mois d'ancienneté
- 1 mois pour le salarié ayant entre 6 mois et moins de 2 ans d'ancienneté,
- 2 mois pour le salarié à partir de 2 ans d'ancienneté.

Le départ à la retraite à l'initiative du salarié fait l'objet de la part de celui-ci d'un préavis de deux mois.

Article 9.2 – Indemnité de licenciement

En cas de licenciement, sauf en cas de faute grave ou lourde, une indemnité de licenciement est due au salarié ayant un an d'ancienneté dans l'entreprise. Les taux et modalités de calcul sont définis à l'article R.1234-1 et suivant du code du travail.

Article 9.3 – Indemnité de départ ou de mise à la retraite

Une indemnité est attribuée aux salariés lors de leur départ en retraite. Deux cas sont à distinguer :

- Le salarié quitte volontairement l'entreprise pour bénéficier d'une pension vieillesse.

Lorsque le salarié a demandé la liquidation de sa pension de vieillesse, il a droit à une indemnité de départ à la retraite, dont le taux et les modalités de calcul sont définis aux articles D.1237-1 et D.1237-2 du code du travail.

- Le salarié est mis à la retraite par l'employeur. Le départ à la retraite imposé par l'employeur ne peut se faire qu'au 70^{ème} anniversaire du salarié. Avant, c'est possible à deux conditions : le salarié a l'âge de la retraite sans minoration de sa pension et il est d'accord. Ainsi, l'employeur devra interroger par écrit le salarié qui atteindra l'âge de la retraite sans minoration, 3 mois avant cet anniversaire, sur son accord pour être mis à la retraite. S'il refuse, le salarié a un mois pour répondre dans ce cas l'employeur ne pourra pas le mettre à la retraite. La même procédure se renouvellera chaque année jusqu'au 69^{ème} anniversaire, la mise à la retraite par l'employeur pouvant intervenir lorsque le salarié atteint 70 ans.

L'indemnité de mise à la retraite est la même que l'indemnité de licenciement définie à l'article 9.2.

Chapitre 10 – Dispositions spécifiques aux T.A.M. et aux cadres

Article 10.1 – Application

Les Techniciens et Agents de Maitrise (T.A.M.) ainsi que les cadres bénéficient de plein droit des dispositions de la présente convention collective, à l'exception des articles 3.4 (période d'essai), 4.6 (classification des emplois des ouvriers et employés), 6.1 (détermination de la rémunération), 6.12 (rémunération en cas de maladie ou d'accident), 8.2 (retraite complémentaire), 8.3 (prévoyance et assurance complémentaire frais de santé) et des articles 9.1 à 9.3.

Article 10.2 – Période d'essai : objet, durées, rupture

Objet.

La période d'essai précède l'engagement définitif du salarié. Elle permet à l'employeur d'évaluer les compétences du salarié dans son travail, notamment au regard de son expérience. Elle permet au salarié d'apprécier si les fonctions occupées lui conviennent. La période d'essai n'est pas obligatoire. Elle doit être expressément prévue dans le contrat de travail, sans quoi elle ne s'applique pas.

Durées.

Pour les contrats à durée indéterminée, la durée de la période d'essai est fixée (sauf accord particulier écrit entre le salarié et l'employeur pour en réduire la durée) à :

- 3 mois, renouvelable une fois, pour les salariés relevant de la grille de classification des T.A.M.
- 4 mois, renouvelable une fois, pour les salariés relevant de la grille de classification des cadres

La possibilité du renouvellement devra être expressément mentionnée dans le contrat de travail. Le renouvellement de la période d'essai sera notifié par écrit à l'autre partie dans un délai de deux semaines avant la fin de cette période. Le renouvellement de la période d'essai doit être accepté par le salarié.

Pour les contrats à durée déterminée, les règles de conclusion et de détermination de la période d'essai sont fixées par l'article L.1242-10 du code du travail en fonction de la durée du contrat. La période d'essai est égale à :

- un jour par semaine de contrat, limitée à deux semaines si la durée du contrat est au plus égale à six mois
- un mois lorsque la durée du contrat est égale ou supérieure à six mois

Lorsque le contrat est à terme imprécis, la durée de la période d'essai est calculée par rapport à sa durée minimale.

Une période d'essai exprimée en jours se décompte en jours travaillés ; si elle est exprimée en semaines ou en mois, il s'agira de semaines civiles ou de mois calendaires.

Les absences du salarié ont pour effet de suspendre la période d'essai qui sera donc prolongée d'une durée équivalente à l'absence.

Rupture de la période d'essai. Conformément aux dispositions légales, pendant la période d'essai, chacune des parties peut mettre fin au contrat de travail en respectant un délai de prévenance, qui est fonction de la durée de présence du salarié dans l'entreprise et fixé comme suit.

Lorsque la rupture de la période d'essai est à l'initiative de l'employeur, le salarié est prévenu dans un délai qui ne peut être inférieur à :

- 24 heures si la présence du salarié dans l'entreprise est inférieure à 8 jours
- 48 heures si la présence du salarié dans l'entreprise est de 8 jours à 1 mois de présence
- 2 semaines après 1 mois de présence du salarié dans l'entreprise

- 1 mois après 3 mois de présence du salarié dans l'entreprise

Si le salarié est à l'initiative de la rupture, il devra respecter un délai de prévenance de :

- 24 heures, si sa durée de présence dans l'entreprise est inférieure à 8 jours,
- 48 heures, si sa durée de présence dans l'entreprise est d'au moins 8 jours.

Il est précisé que la période d'essai, renouvellement inclus, ne peut être prolongée du fait de la durée du délai de prévenance. Les délais de prévenance ainsi indiqués s'appliquent aux contrats à durée indéterminée et aux contrats à durée déterminée.

Lors de la transformation d'un CDD en CDI sur le même poste, le nouveau contrat ne prévoit pas de période d'essai.

Embauche à l'issue d'un stage : Conformément à l'article L1221-24 du code du travail, si le stagiaire est embauché dans l'entreprise dans les 3 mois qui suivent la fin de son stage, la durée de celui-ci doit être déduite de sa période d'essai, dès lors que le stage a été réalisé lors de la dernière année d'étude et intégré à un cursus pédagogique. La prise en compte de ce stage ne peut avoir pour effet de réduire la durée de l'essai de plus de la moitié. Néanmoins, si l'embauche est réalisée dans un emploi en correspondance avec les activités qui ont été confiées au stagiaire, la durée du stage est déduite intégralement de la période d'essai.

Article 10.3 – Grille de classification des TAM (techniciens et agents de maitrise)

Niveau Echelon	TYPE D'ACTIVITE (objet du travail – organisation – compétences)	AUTONOMIE (contrôle – prescription)	RESPONSABILITE (initiative – impacts)
Niveau 1 - Ces emplois correspondent au niveau de connaissances du référentiel des diplômes agricoles de niveau III, niveau qui peut avoir été acquis par expérience.			
T N1 E1	<p>Technicien</p> <p>Il assure l'organisation et l'exécution des missions et travaux qui lui sont confiés et dont il maîtrise tous les aspects techniques et d'analyse.</p> <p>Il participe à des missions complémentaires directement liées à son activité, sous la responsabilité d'un supérieur hiérarchique, telles que : relations avec des fournisseurs et clients, enregistrement et traitement de données sur informatique.</p>	Le salarié travaille à partir d'instructions établies périodiquement par son supérieur hiérarchique, et en fonction des résultats attendus.	Il utilise de manière optimale les moyens techniques mis à sa disposition.
T – AM N1 E2	<p>Technicien</p> <p>Il maîtrise tous les aspects des missions et travaux qui lui sont confiés.</p>	Le salarié agit en suivant les instructions établies périodiquement par son supérieur hiérarchique. Son expérience professionnelle lui permet une autonomie importante, c'est-à-dire une large part de liberté dont dispose le salarié au cours de l'exécution de son travail.	Il anticipe les résultats et réagit de façon appropriée.
	<p>Agent de maitrise</p> <p>Outre les missions et travaux qu'il assure, compte tenu de ses compétences techniques et de son expérience, l'agent de maitrise organise et répartit les travaux des salariés qu'il encadre.</p> <p>Il doit faire respecter les consignes de sécurité données et veiller, s'il y a lieu, au port des équipements de protection individuelle.</p>	Il relaie les instructions émanant de la direction. Il veille à faire remonter les problèmes et incompréhensions éventuelles, ainsi que les éléments positifs constatés.	Dans la gestion de l'équipe, les initiatives techniques ayant un impact fort sur l'économie de l'entreprise sont validées par le niveau supérieur.
Niveau 2 - Techniciens et agents de maitrise Ces emplois correspondent au niveau de connaissances du référentiel des diplômes agricoles de niveau III ou II, niveau qui peut avoir été acquis par expérience.			
T N 2	<p>Technicien</p> <p>Il procède à la mise à jour des informations nécessaires à la gestion des missions et des travaux qui lui confiés.</p> <p>Il participe aux réapprovisionnements de l'exploitation.</p> <p>Il peut avoir des contacts réguliers avec des partenaires extérieurs de l'entreprise du fait de ses compétences et capacités techniques dans l'intérêt de l'exploitation comme pour assurer le maintien ou le développement de ses capacités.</p>	Le salarié agit en suivant les instructions établies périodiquement par son supérieur hiérarchique à partir des orientations définies pour l'exploitation, et sur lesquelles il est consulté.	Ses compétences techniques et son expérience professionnelle lui permettent de décider du moment adéquat pour la réalisation des travaux qu'il effectue, avec une obligation d'optimisation des moyens dont il dispose.
T – AM N 2	<p>Agent de maitrise (rôle technique et d'encadrement)</p> <p>Outre les travaux et missions d'encadrement effectués au niveau précédant, le salarié procède aux modifications nécessaires dans l'équipe ou les équipes qu'il encadre, afin d'assurer la poursuite des travaux dans le cadre des exigences et délais fixés. Il porte une appréciation sur la qualité du travail des salariés qu'il encadre et la communique à la direction. Il donne des indications sur les évolutions, orientations, besoins de formation professionnelle des salariés qu'il encadre. Il peut être force de proposition et en capacité de les argumenter, face à ses supérieurs.</p>		

Article 10.4 – Grille de classification des cadres

Niveau Echelon	TYPE D'ACTIVITE (objet du travail – organisation – compétences)	AUTONOMIE (contrôle – prescription)	RESPONSABILITE (initiative – impacts)
Niveaux 1 et 2 - Ces emplois correspondent au niveau de connaissance du référentiel technique des diplômés agricoles de niveau II (ingénieur agricole), niveau qui peuvent avoir été acquis par expérience.			
C N1 – E1	Salarié chargé d'une façon permanente de l'ensemble d'un ou des services liés à l'entreprise dans le respect des moyens humains techniques et budgétaires qui lui sont alloués. Il réalise les travaux en temps opportun.	Il administre suivant les directives générales et les grandes orientations définies en commun avec l'employeur.	Il prend des décisions opérationnelles qui ont des effets directs sur les résultats de l'entreprise. A l'échelon 2, la délégation de responsabilité est plus importante qu'à l'échelon 1.
C N1 – E2	En outre des activités définies ci-dessus, le salarié définit les indicateurs et tableaux de bords, puis les analyse et formule les conclusions pour l'amélioration de la bonne marche de l'entreprise. Il peut être en relation avec l'environnement social et médiatique de l'entreprise.		
C N2	Il assure la bonne marche technique et administrative de l'entreprise. Il peut être membre de l'équipe dirigeante de l'entreprise, Il représente l'entreprise auprès des clients, des fournisseurs et de l'administration. Il prend les mesures nécessaires en matière d'hygiène et de sécurité.	Il détermine les orientations de l'entreprise et les moyens en personnel et matériel qu'il mettra en œuvre pour atteindre les objectifs fixés	Il prend des décisions qui ont un impact direct et primordial sur la marche globale de l'entreprise.

Pour les salariés embauchés en qualité de cadre dirigeant, qualité qui doit être inscrite sur le contrat de travail et acceptée par le salarié, l'employeur se conformera à l'article L.3111-2 du code du travail.

Article 10.6 – Rémunération

La grille des salaires détermine des montants horaires pour chaque niveau et échelon de classification. Chaque montant horaire constitue le seuil en dessous duquel pour une qualification donnée, aucun salarié ne peut être rémunéré. Sauf contrats pour lesquels des dispositions réglementaires spécifiques s'appliquent (contrat d'apprentissage, de professionnalisation...), un salarié ne peut percevoir une rémunération horaire inférieure au minimum défini par le niveau de classification.

Il est rappelé le principe d'égalité de traitement entre salariés placés dans les mêmes conditions d'emploi et le principe d'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes.

La grille des salaires à jour figure en annexe de la présente convention collective.

Article 10.7 – Rémunération forfaitaire en jours

La mise en place d'une rémunération forfaitaire en jours, appelée convention de forfait jours est possible sous certaines conditions.

La convention de forfait jours est applicable uniquement aux salariés autonomes et ce critère d'autonomie est déterminant. Un salarié autonome a une maîtrise effective de son temps de travail et une liberté d'organisation, notamment de son emploi du temps, pour l'exercice des fonctions et responsabilités qui lui sont confiées, qui ne peuvent résulter des seules directives de l'employeur.

L'accord du salarié est requis, son refus de la convention de forfait jours ne peut constituer un motif de licenciement.

La convention de forfait est conclue sur une base annuelle maximale de 218 jours de travail au titre de l'année civile pour un salarié bénéficiant de l'intégralité de ses droits à congés payés. Le nombre de jours de travail équivalent à un temps plein sera recalculé lorsqu'un salarié entre en cours d'année, ou étant entré après le 1^{er} juin de l'année précédente, ne dispose pas d'un droit intégral à congés payés pour l'année civile suivante.

Cette convention de forfait figure expressément dans le contrat de travail ou un avenant à ce contrat, en rappelant le nombre annuel de jours de travail et le salaire mensuel forfaitaire correspondant. Elle doit dans la mesure du possible, préciser notamment les modalités d'exercice des fonctions du salarié montrant la grande autonomie du salarié dans l'organisation de son emploi du temps.

Compte tenu de la nature des missions qui leur sont confiées et des conditions d'exercice associées, les salariés au forfait jours peuvent être autorisés à dépasser le nombre de jours travaillés fixé dans leur forfait annuel. Dans l'hypothèse où un dépassement au-delà du 218^{ème} jour pourrait s'avérer nécessaire, le salarié doit en référer à sa hiérarchie, qui pourra soit adapter les conditions d'exercice de sa mission, soit autoriser un dépassement complémentaire dans le respect du nombre maximal de jours travaillés par an de 225 jours.

Les jours effectués au-delà de 218 jours pour un salarié bénéficiant de l'intégralité de ses droits à congés payés sont rémunérés en plus et bénéficient :

- d'une majoration de 25% pour les jours au-delà de 218 (de 219 à 225 jours)

Afin d'ouvrir également aux salariés soumis au forfait jours la possibilité de travailler à temps non complet, le nombre de jours travaillés de ces salariés pourra, à leur demande, et sous réserve de l'accord de leur

hiérarchie, être inférieur au forfait annuel de référence de 218 jours. En cas d'accord, une convention de forfait sera établie prévoyant notamment la répartition sur l'année des jours de non travail et la rémunération annuelle brute qui sera égale au produit de la rémunération annuelle brute correspondant au forfait annuel de référence par le rapport entre le nombre de jours de leur forfait réduit et le nombre de jours du forfait annuel de référence.

Il est rappelé que dans le cadre de l'autonomie dont dispose le salarié au forfait jour, il organise son temps de travail en veillant à respecter la durée du repos quotidien de 11 heures et, la durée de repos hebdomadaire de 35 heures, sauf dans les cas où l'entreprise, ou l'exploitation, aurait obtenu une dérogation. Les jours ou demi-journées de travail peuvent être répartis différemment d'un mois sur l'autre ou d'une période à l'autre de l'année en fonction de la charge de travail.

Cette organisation du travail reste néanmoins sous le contrôle de l'employeur qui doit garantir le respect des durées de repos.

Les jours de repos sont définis par le salarié soumis au forfait jours en respectant un délai de prévenance d'un mois. L'employeur peut reporter la prise de repos en cas d'absences simultanées de cadres ou techniciens ou agents de maîtrise en respectant un délai de prévenance de 3 semaines pour les absences programmées, délai ramené à 5 jours ouvrables en cas d'absences pour maladie ou accident d'autres cadres ou techniciens ou agents de maîtrise.

Le contrat de travail peut prévoir des périodes de présence nécessaires au bon fonctionnement de l'entreprise. Pendant cette période, le salarié ne peut pas prendre des jours de repos autres que les jours de repos hebdomadaires, jours fériés chômés, congés pour événements familiaux.

Afin d'assurer des garanties suffisantes pour les salariés soumis au forfait jours, il doit être mis en place un dispositif mensuel de contrôle du nombre de jours travaillés. Ce document de contrôle comptabilise le nombre et la date des journées ou demi-journées travaillées, ainsi que les jours de repos hebdomadaires, jours fériés chômés, jours ou demi-journées de congés payés, jours ou demi-journées de repos au titre de la réduction du temps de travail. Ce suivi particulier peut être constitué par un système auto déclaratif du salarié sous la responsabilité de l'employeur.

Ce document de contrôle doit être conservé par l'employeur avec copie au salarié pendant une durée minimale de 3 ans.

Au minimum chaque année, un entretien doit être organisé entre le salarié soumis au forfait jours et son supérieur hiérarchique pour évoquer l'organisation du travail, la charge de travail, l'amplitude des journées de travail, sa rémunération et l'adéquation de sa charge de travail au nombre de jours travaillés. Cette amplitude et cette charge de travail devront rester raisonnable et assurer une bonne répartition dans le temps du travail du salarié. Cet entretien est distinct de l'entretien annuel d'évaluation.

En complément de l'entretien annuel, des entretiens pourront être organisés régulièrement ou non à la demande de chacun des salariés concernés pour faire un point sur sa charge de travail et notamment en cas de surcharge anormale. Cet entretien aura pour but de déterminer les causes de cette surcharge et les moyens à mettre en œuvre pour y remédier.

Les partenaires sociaux affirment leur attachement et l'importance d'un bon usage des outils informatiques en vue d'un nécessaire respect des temps de repos et de congé ainsi que de l'équilibre entre vie privée et familiale et vie professionnelle.

L'employeur prendra les mesures nécessaires pour que le salarié ait la possibilité de se déconnecter des outils de communication à distance mis à sa disposition.

Aucune sanction ne pourra être retenue si le salarié ne répond pas aux appels téléphoniques et / ou aux courriels professionnels en dehors de ses heures habituelles de travail, lors de ses jours de repos hebdomadaires, lors des jours fériés ou lors des congés payés.

La rémunération forfaitaire mensuelle est indépendante du nombre d'heures de travail effectif accomplies durant la période de paie considérée.

La rémunération ne peut être inférieure à la rémunération forfaitaire correspondant au forfait annuel sur la base du maximum d'heures applicable résultant de l'article 11.3 de l'accord national modifié sur la durée du travail (rémunération forfaitaire comprenant le paiement des heures supplémentaires et bonifications ou majorations légales), soit : $((1600 \text{ heures} \times \text{taux horaire}) + (340 \text{ heures} \times (\text{taux horaire} + 25\%)) \times 1,13$.

Pour les entreprises soumises à une durée maximale annuelle de 2000 h, la rémunération minimale est calculée comme suit : $((1600 \text{ heures} \times \text{taux horaire}) + (349 \text{ heures} \times (\text{taux horaire} + 25\%)) + (51 \text{ h} \times (\text{taux horaire} + 50 \%))) \times 1,13$.

Le paiement des jours de congés payés et jours fériés chômés tombant un jour habituellement travaillé par le salarié est inclus dans cette rémunération.

Pour la convention de forfait sur une base annuelle d'heures de travail, il est fait application directe des dispositifs prévus par l'accord national modifié du 23 décembre 1981, sur la durée du travail dans les exploitations et entreprises agricoles (article 11.3).

Article 10.8 – Protection sociale

Les salariés relevant des classifications T.A.M. et cadres bénéficient des dispositions de la convention collective nationale modifiée de prévoyance des ingénieurs agricoles et cadres d'entreprises agricoles du 2 avril 1952, (dite CCN 52).

Cette convention collective prévoit des dispositions concernant :

- la rémunération en cas de maladie et d'accident (incapacité temporaire)
- des garanties de prévoyance (décès, invalidité)
- la retraite complémentaire
- la retraite supplémentaire
- une assurance complémentaire santé

Pour les salariés relevant de la classification des cadres, ces dispositions nationales sont améliorées dans les Alpes Maritimes.

En prévoyance, les garanties suivantes sont ajoutées :

- La garantie décès supplémentaire « Formule A », avec une cotisation de 0,40 % sur la totalité du salaire, répartie à 50 % à charge du salarié et 50 % à charge de l'employeur.
- L'option « rente conjoint – formule 3 » avec une cotisation de 0,39 % sur le salaire brut, répartie à 40 % à charge du salarié et 60 % à charge de l'employeur.

Le contenu de ces deux garanties est décrit en annexe 6.

- La réduction du délai de carence pour la prise en charge de la garantie de ressources en cas de maladie ou d'accident de la vie privée à compter du 4ème jour. La cotisation à charge de l'employeur est de 0,10 % sur la tranche A et de 0,17 % sur la tranche B.

Pour l'assurance complémentaire santé, la prise en charge de la cotisation est améliorée : elle est répartie à 50 % à charge du salarié et 50 % à charge de l'employeur.

Le régime de retraite supplémentaire est amélioré en renforçant le taux d'épargne mensuel, par une cotisation de 4% sur la totalité du salaire brut, répartie à 50 % à charge du salarié et 50 % à charge de l'employeur.

La cotisation du salarié est retenue par l'employeur au moment de chaque paie et reversée à l'organisme compétent.

Article 10.9 – Préavis de rupture du contrat de travail à durée indéterminée

La démission fait l'objet d'un écrit remis ou adressé en LR/AR à l'employeur et n'a pas à être motivée. Le préavis à respecter est de 8 jours calendaires pour tout salarié ayant moins de 6 mois d'ancienneté

Au-delà de 6 mois d'ancienneté dans l'entreprise, le préavis à respecter est de :

- 2 mois pour les T.A.M.
- 3 mois pour les cadres

Rappelons que ces règles ne s'appliquent pas pendant la période d'essai.

Le licenciement respecte les procédures en vigueur, et donne lieu, sauf en cas de licenciement pour faute grave ou lourde, à un préavis de :

- 2 mois pour les T.A.M.
- 3 mois pour les cadres

Le départ à la retraite à l'initiative du salarié fait l'objet de la part de celui-ci d'un préavis de deux mois.

Article 10.10 – Indemnité de licenciement

Pour compenser la difficulté à retrouver un emploi dans la région, le salarié licencié relevant des classifications TAM ou cadre ayant un an d'ancienneté dans l'entreprise bénéficie, sauf faute grave ou lourde, d'une indemnité de licenciement égale à :

- 27 % de la rémunération brute mensuelle, par année d'ancienneté
- auquel s'ajoute 13 % de la rémunération brute mensuelle, par année d'ancienneté au-delà de 10 ans.

Pour toute fraction d'année, l'indemnité sera calculée au prorata des mois de présence compris dans cette fraction.

Pour les années d'ancienneté acquises sur l'exploitation en qualité d'ouvrier ou d'employé, le salarié bénéficiera de l'indemnité de licenciement correspondante à sa qualification antérieure.

Conformément à l'article L. 1226-14 du code du travail, il est rappelé que le licenciement pour inaptitude ayant pour origine un accident du travail ou une maladie professionnelle ouvre droit à une indemnité spéciale de licenciement, égale au double de celle prévue.

Article 10.11 – Indemnité de départ à la retraite

Une indemnité est attribuée aux salariés lors de leur départ en retraite. Deux cas sont à distinguer :

- Le salarié quitte volontairement l'entreprise pour bénéficier d'une pension vieillesse, il a droit à une indemnité de départ à la retraite, égale à :
 - un mois de salaire lorsque le salarié a de 10 à moins de 15 ans d'ancienneté,
 - 2 mois de salaire à partir de 15 ans d'ancienneté, augmenté d'un dixième de mois de salaire par année supplémentaire d'ancienneté ensuite.

- Le salarié est mis à la retraite par l'employeur. Le départ à la retraite imposé par l'employeur ne peut se faire qu'au 70^{ème} anniversaire du salarié. Avant, c'est possible à deux conditions : le salarié a l'âge de la retraite sans minoration de sa pension et il est d'accord. Ainsi, l'employeur devra interroger par écrit le salarié qui atteindra l'âge de la retraite sans minoration, 3 mois avant cet anniversaire, sur accord pour être mis à la retraite. Si le salarié répond dans un délai d'un mois qu'il refuse de faire valoir sa retraite, l'employeur ne pourra pas le mettre à la retraite. La même procédure pourra se renouveler chaque année jusqu'au 69^{ème} anniversaire, la mise à la retraite par l'employeur pouvant intervenir lorsque le salarié atteint 70 ans.

Le salarié mis à la retraite par l'employeur a droit à une indemnité de mise à la retraite au moins égale à l'indemnité de licenciement prévue à l'article 10.10 de la présente convention.

Cette indemnité sera calculée en fonction de l'ancienneté du salarié sur la dernière exploitation où il a été employé.

Annexes

1 – Liste des accords nationaux ou départementaux de référence, listés par thèmes.

Les accords nationaux constituent un socle de référence pour la convention collective départementale. Cette liste n'est pas exhaustive.

I – Durée du travail, aménagement du temps de travail, contrats de travail

L'accord fondamental est celui qui régit la durée et l'aménagement du travail et introduit des dispositions sur les contrats de travail.

- 1 - Accord national modifié du 23 décembre 1981 sur la durée du travail dans les exploitations et entreprises agricoles

Trois autres accords apportent des compléments sur l'aménagement de la durée du travail et sur les contrats de travail.

- 2 - Accord national modifié du 18 juillet 2002, sur l'emploi saisonnier, sur diverses dispositions sur les CDD...
- 3 - Accord national modifié du 19 septembre 2001 et surtout son avenant 1 du 9 novembre 2011 sur le compte épargne temps en agriculture (l'avenant 1 remplace intégralement l'accord d'origine).
- 4 - Accord national modifié du 11 mars 2008 pour l'emploi des seniors dans les entreprises agricoles. Le chapitre 7 de cet accord, issu de l'avenant 1, permet de couvrir les entreprises de 50 à moins de 300 salariés sur leurs obligations en matière de plan seniors.

II – Conditions de travail, C.P.H.S.C.T.

L'accord de base est celui créant les C.P.H.S.C.T., et cet accord trouve des compléments sur le fonctionnement des C.P.H.S.C.T., dans l'accord sur les conditions de travail.

- 5 - Accord national modifié du 16 janvier 2001, sur les commissions paritaires hygiène sécurité et conditions de travail.
- 6 - Accord national modifié du 23 décembre 2008 sur les conditions de travail
- 7 - Avenant 2 du 29 juin 2012 à l'accord national modifié du 23 décembre 2008 sur les conditions de travail. Cet avenant n'est pas compilable avec l'accord d'origine, sa durée est déterminée. Il permet de couvrir les entreprises de 50 à moins de 300 salariés sur leurs obligations en matière de prévention de la pénibilité.

III – Autres accords nationaux : Négociation collective - Emploi – Formation

- 8 - Accord national modifié du 21 janvier 1992, relatif à l'organisation de la négociation collective en agriculture
- 9 - Accord national du 27 novembre 2009 sur la diversité en agriculture
- 10 - Accord national modifié du 29 novembre 2009 sur l'égalité professionnelle et salariale en agriculture
- 11 - Accord national modifié du 02 juin 2004 sur la formation professionnelle tout au long de la vie. Accord national modifié du 02 juin 2004 sur la mutualisation des fonds de la formation professionnelle.
- 12 - Accord national du 13 juin 2012 sur les groupements d'employeurs agricoles et ruraux.
- 13 - Accord national du 4 décembre 2012 sur la mise en place d'un dispositif d'accès à des actions sociales et culturelles, et création de l'ASCPA.

2 – Tableaux indicatifs de correspondances des grilles de classifications T.A.M. et cadres

Ces tableaux sont une indication.

Les partenaires sociaux rappellent que pour fixer le niveau et l'échelon du salarié, il faut se référer aux grilles de classifications définies aux articles 10.3 et 10.4. Ce sont les différentes descriptions en termes

d'activités de travail, d'autonomie et de responsabilité qui permettront de positionner le salarié par rapport à son emploi actuel.

Classification des emplois de TAM

Nouvelle grille	T N1 E1	T - AM N1 E2	T - AM N2
Anc grille	N4 E1	N4 E1 et N4 E2	N4 E2 et III b) et III a)

Classification des emplois de cadres

Nouvelle grille	C N1 E1	C N1 E2	C N2
Anc grille	II b) et III b) et III a)	II a)	400(1) et I

3 – Les grilles de salaires

Classification des emplois ouvriers et employés

Niveaux / Echelons	N1 E1	N1 E2	N2 E1	N2 E2	N3 E1	N3 E2	N4 E1	N4 E2
Montant horaire	9.95	10.24	10.40	10.52	10.68	10.80	10.96	11.32

Classification des emplois de TAM

Niveaux / Echelons	T N1 E1	T - AM N1 E2	T - AM N2
Montant horaire	12.38	13.41	14.44

Classification des emplois de cadres

Niveaux / Echelons	C N1 E1	C N1 E2	C N2
Montant horaire	15.47	18.56	22.69

4 – La formation professionnelle continue en production agricole.

Les salariés de la production agricole ont accès à plusieurs dispositifs de formation continue. L'entreprise doit être à jour de ses cotisations formation auprès du FAFSEA. Il existe pour chaque dispositif, des conditions qui peuvent évoluer, concernant :

- les personnes bénéficiaires (salarié/personne en recherche d'emploi, ancienneté...)
- les modalités de réalisation (durée de formation, pendant ou hors temps de travail, congés spécifiques ...)
- les prises en charge financières (salaire, coûts pédagogiques, frais annexes...)
- les démarches à entreprendre avant, pendant et après la formation.

Il est conseillé de consulter le site « fafsea.com », où les informations sont régulièrement actualisées.

Plan de formation de l'entreprise / Accompagnement de l'effort de formation (AEF). En fonction du projet de développement / de stabilisation de l'exploitation, l'employeur peut proposer à ses salariés, une ou des formations leur permettant de s'adapter à l'évolution de leur poste de travail et/de développer leurs compétences. Le guide régional des formations (fafsea.com) présente une offre de formations interentreprises variée et évolutive. Ce sont en général des formations courtes (1 à 4 journées). D'autres formations que celles proposées dans le guide peuvent être accompagnées.

Tous les salariés de l'exploitation peuvent en bénéficier (sauf contrat d'apprentissage) sans condition d'ancienneté. Pendant la formation, le salarié conserve sa rémunération (temps de travail effectif), les frais annexes sont à la charge de l'employeur (déplacement, restauration, hébergement du salarié), tout ou partie des frais pouvant lui être remboursés.

Période de professionnalisation. Ce dispositif favorise le maintien dans l'emploi de salariés en CDI (ou CUI) répondant à des critères précis. Des séquences de formation (en centre de formation ou dans l'entreprise) alternent avec des séquences d'activités professionnelles dans l'entreprise, en relation avec la formation. Un tuteur est désigné dans l'entreprise pour accompagner le salarié.

Le salarié ou l'employeur peuvent chacun être à l'origine de la demande de formation. Si c'est l'employeur, la durée maximale sera de 120 h. Si c'est le salarié, celui-ci peut cumuler son droit acquis au titre du DIF + 80h par an. Dans ce cas, la formation peut avoir lieu hors temps de travail.

Tutorat. L'employeur propose à un ou des salariés d'exercer la fonction de tuteur auprès d'autre(s) salarié(s) pour les périodes ou les contrats de professionnalisation notamment. Les salariés volontaires peuvent bénéficier d'une formation spécifique d'une durée maximale de 40 h. Une aide à la fonction tutorale existe.

Dispositifs accessibles aux salariés et personnes en recherche d'emploi issues d'un CDD.

Compte Personnel de formation (CPF). A partir du 1er janvier 2015, chaque salarié dispose d'un compte personnel alimenté en heures de formation, qu'il pourra utiliser sur des formations définies (24 h/an jusqu'à 120 h puis 12 h/an jusqu'à 150 h pour un temps plein). Ce compte est attaché au salarié tout au long de sa vie active quel que soit les changements de sa situation professionnelle (changement d'entreprise, perte d'emploi...) et jusqu'à sa retraite. Remplaçant le DIF, le CPF intégrera les heures non consommées au titre du DIF qui pourront être mobilisées pendant cinq ans.

Congé Individuel de Formation (CIF). Il permet de se perfectionner dans son métier, d'évoluer vers un emploi de qualification supérieure, de changer d'activité professionnelle via une formation longue, ou de préparer et passer un ou plusieurs examens pour obtenir un titre ou un diplôme inscrit au RNCP (1 an ou 1200h maximum). Le CIF concerne les salariés en CDI ou issus de CDD sous conditions d'ancienneté.

Congé de Formation Professionnalisant (CFP). Existe uniquement dans le secteur agricole. Destiné aux salariés en CDI ou issus de CDD sans formation professionnelle, ou ne remplissant pas les conditions pour un CIF, ce dispositif permet de financer la construction d'un parcours de formation individualisé, ou d'un cursus technique reconnu par la profession pour augmenter les connaissances et compétences (maximum 120 h de congé formation).

Bilan de Compétences (BC). Ce dispositif, ouvert aux salarié en CDI ou issu d'un CDD, allie entretiens avec un professionnel et temps de travail personnel pour analyser ses compétences professionnelles et personnelles, ses aptitudes et motivations, afin de se positionner dans son environnement professionnel et /ou de définir un projet professionnel/de formation (maximum 24 h de congé formation).

Validation des Acquis de l'Expérience (VAE). Le salarié, en CDI ou issu de CDD, prépare et présente un dossier devant un jury pour valoriser l'expérience acquise professionnellement ou dans des activités bénévoles et obtenir partiellement ou en totalité un diplôme, un titre à finalité professionnelle ou un certificat de qualification (maximum 24 h de congé formation).

Formation hors temps de travail (FHTT). Tout salarié ayant 1 an d'ancienneté dans l'entreprise peut demander au FAFSEA le financement d'une formation hors temps de travail, sans demander l'accord de son employeur, et sans versement de rémunération ou d'allocation formation. Cette formation peut être un complément d'une VAE (modules de diplôme non obtenus), d'un CIF, une préparation de concours d'entrée en formation ou tout autre projet de formation, dont la durée est comprise entre 120 et 650 h par an.

Dispositifs accessibles uniquement aux personnes en recherche d'emploi i

Préparation Opérationnelle à l'Emploi (POE) individuelle ou collective. Elle permet avant l'embauche que des personnes en recherche d'emploi acquièrent les compétences nécessaires au(x) poste(s) de travail proposé(s) par l'entreprise. La formation peut durer au maximum 400 h dont une partie peut être une immersion en entreprise.

Accès des Demandeurs d'Emploi aux Métiers Agricoles (ADEMA). Stage de découverte d'un métier agricole au sein d'une entreprise ouvert aux demandeurs d'emploi quel que soit l'âge, inscrits à Pôle Emploi, indemnisés ou non et n'exerçant aucune activité professionnelle, pour une durée d'un mois incluant orientation, acquisition de compétences et accompagnement professionnel, bilan, à l'issue duquel il est possible d'accéder à une embauche, un contrat de professionnalisation, une formation complémentaire.

Le contrat de professionnalisation est un contrat de travail en CDD ou en CDI incluant des séquences de formation en alternance avec des périodes travaillées, et doit préparer à l'acquisition d'une qualification (formations prioritaires). Les démarches doivent être entreprises bien avant la signature du contrat de travail.

Employeurs ou salariés, n'hésitez pas à prendre rendez-vous avec un conseiller formation du FAFSEA qui étudiera avec vous les possibilités adaptées à vos besoins.

5 – Assureurs référencés pour la retraite complémentaire

Pour la retraite complémentaire (cf. article 8.2) et pour l'ensemble de ses salariés relevant des classifications ouvriers et employés, tout employeur compris dans le champ d'application de la présente convention est tenu d'adhérer à : CAMARCA – groupe AGRICA, 21 rue de la Bienfaisance, 75382 Paris Cedex 08.

6 – Descriptif de la garantie « rente conjoint » pour les cadres (MAJ mars 2013)

Les partenaires sociaux agricoles de la production agricole des Alpes Maritimes ont souscrit un contrat collectif obligatoire auprès de la CPCEA pour deux garanties supplémentaires améliorant les dispositions de la convention collective nationale de prévoyance des ingénieurs et cadres d'entreprises agricoles du 2 avril 1952 (dénommée ensuite *CCT 1952 cadres*). Il s'agit de :

- la garantie décès supplémentaire (formule A)
- la garantie rente conjoint (formule 3), dont l'assureur est l'OCIRP.

Cette présentation n'est pas exhaustive : il est conseillé de se reporter aux notices d'informations sur les conditions générales et les garanties spécifiques, notamment pour les définitions de conjoint, partenaire de PACS, concubin, enfant à charge, réalisées par la CPCEA.

La garantie décès supplémentaire « formule A » s'ajoute à la garantie décès définie dans la CCT 1952 cadres.

En cas de décès ou d'Invalidité Absolue et Définitive (IAD) du salarié, le salarié (si IAD) ou le(s) bénéficiaire(s) éventuellement désigné(s), personne(s) physique(s) ; à défaut, le conjoint non séparé de droit, le partenaire de PACS ou concubin ; à défaut les descendants ; à défaut les héritiers bénéficiaires, avec cette formule :

- d'un capital de 50% du salaire de référence
- + une majoration enfant de 50% par enfant à charge
- + le doublement accident toutes causes et la garantie double effet.

Double effet : Lorsque le conjoint décède simultanément (dans les 24 heures qui précèdent ou suivent le décès du participant) ou postérieurement au décès du participant (dans un délai maximal de 12 mois), il est versé aux enfants encore à charge du dernier décédé, sous réserve qu'ils aient été à la charge du salarié au moment de son décès, un capital correspondant au capital décès, hors majorations familiales.

Doublement accident toutes causes (hormis les exclusions) : En cas de décès suite à accident, le capital décès supplémentaire est doublé hors majorations familiales (L'accident se définit d'une façon générale comme l'atteinte corporelle, mais non intentionnelle, de la part du salarié, provenant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure).

Le décès ne peut être considéré comme accidentel que s'il survient dans un délai maximal de 12 mois à compter du jour de l'accident. La preuve de la nature accidentelle du décès ou de la relation de cause à effet entre l'accident et le décès incombe aux bénéficiaires.

Situations d'exclusions, c'est-à-dire celles où la garantie décès supplémentaire ne s'applique pas

Les risques de décès ou d'invalidité absolue et définitive résultant :

- de la guerre ;
- de maladies ou accidents qui sont le fait volontaire du bénéficiaire ;
- d'un fait du participant, s'il est intentionnel ou frauduleux, étant précisé que le suicide ou la tentative de suicide sont garantis ;
- des suites dues à la participation à un crime, délit intentionnel ou rixe sauf légitime défense ;
- des suites dues à la participation à une émeute ou à un acte de terrorisme ;
- de l'usage de stupéfiants ou de tranquillisants en quantité non prescrite médicalement ;
- de la pratique de tout sport à titre professionnel.

De plus, s'agissant du décès par accident, sont exclus tous les risques de décès ou d'invalidité absolue et définitive résultant :

- du suicide ou de la tentative de suicide ;
- de l'explosion ou de la fission du noyau d'un atome ou des radiations ionisantes ;
- de la participation à une rixe (sauf cas de légitime défense, d'assistance à personne en danger et d'accomplissement du devoir professionnel), à un acte de terrorisme, à un délit intentionnel ou à un crime ;
- de la manipulation d'un engin de guerre dont la détention est illégale ;
- de la pratique de tout sport à titre professionnel, d'un sport aérien (voltige, parachutisme, parapente, vol à voile, ailes volantes, ultra légers motorisés), de la spéléologie, de l'alpinisme (escalade en artificiel et grande course), du saut à l'élastique, des sports de combat ;
- de la participation à des compétitions et à leurs essais nécessitant l'utilisation d'un véhicule à moteur ;
- de paris, de défis, de tentatives de records ;
- de l'ivresse du participant (alcoolémie de taux supérieur ou égal au taux légal en vigueur) ;
- de traitements ou interventions chirurgicales exécutés dans un but de rajeunissement ou esthétique, qui ne seraient pas la conséquence d'un accident garanti par le contrat.

La rente conjoint « formule 3 » apporte les garanties suivantes en cas de décès du salarié cadre.

Rente temporaire et/ou viagère. Lors du décès du salarié, son conjoint, partenaire de PACS ou concubin survivant, bénéficie du versement d'une rente temporaire et/ou d'une rente viagère, dont le montant est égal pour chacune de ces rentes, à 5% du salaire de référence.

La rente viagère se déclenche au décès du salarié au bénéfice de son conjoint, partenaire de PACS ou concubin survivant.

Si au décès du salarié, le conjoint survivant ne remplit pas les conditions pour bénéficier des pensions de réversion ARCCO AGIRC, alors la rente viagère est complétée par le versement d'une rente temporaire.

Cette rente temporaire :

- diminue à la date à laquelle le bénéficiaire atteint l'âge normal pour prétendre au paiement de l'allocation de réversion au taux plein du régime ARRCO,

- cesse à la date à laquelle le bénéficiaire atteint l'âge normal pour prétendre au paiement de l'allocation de réversion AGIRC pour les droits correspondant au salaire excédant ce plafond.

La rente viagère est versé jusqu'au 1^{er} jour du mois civil suivant le décès du bénéficiaire.

Majoration de la rente temporaire ou viagère : Lorsqu'au décès du salarié, des enfants sont à sa charge, la rente temporaire et/ou viagère est majorée de 10 % par enfant restant à charge (Si la rente est de 400 €, elle passe à 440 € avec un enfant à charge).

Capital substitutif : Lors du décès du salarié, il n'y a pas de personne (conjoint, partenaire de PACS ou concubin) ouvrant droit aux prestations de rente conjoint. Dans ce cas, un capital de substitution égal à 50 % du salaire de référence est versé aux bénéficiaire(s) éventuellement désigné(s), personne(s) physique(s) ; aux enfants du participant ; à défaut, les parents, frères et sœurs du participant ; à défaut, les héritiers.

Rente orphelin : Si lors du décès du salarié, son ou ses enfants sont orphelins (de père et de mère), une rente temporaire égale à 10 % du salaire de référence leur sera attribuée. La date d'effet de la rente est fixée au 1er jour du mois civil qui suit le décès, cette rente est versée trimestriellement à terme à échoir tant que l'orphelin répond à la définition d'enfant à charge, et en tout état de cause, sans condition jusqu'à l'âge de 21 ans.

Situations d'exclusions, c'est-à-dire celles où la garantie rente conjoint ne s'applique pas

- Le bénéficiaire a commis ou fait commettre un meurtre sur la personne du participant et a été condamné pour ces faits par décision de justice devenue définitive ;
- La France est impliquée dans une guerre étrangère, sous réserve des conditions qui seraient déterminées par la législation à venir ;
- En cas de guerre civile ou étrangère dès lors que le participant y prend une part active ;
- Pour les sinistres survenus à la suite des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutations de noyaux d'atomes.

Pour ces deux garanties, comment est calculé le salaire de référence ?

La somme des rémunérations ayant donné lieu à cotisations, au titre des 4 derniers trimestres civils ayant précédé le décès ou l'arrêt de travail pour maladie ou accident.

Lorsque le participant a moins de 4 trimestres civils d'activité dans l'entreprise adhérente, ses rémunérations sont reconstituées sur 4 trimestres civils comme si l'intéressé avait effectivement exercé son activité. Toutefois, lorsque l'activité du participant correspond à moins de 3 mois, ses rémunérations sont reconstituées dans la limite de 3 mois maximum.

En cas de décès précédé d'une indemnisation au titre de l'incapacité temporaire ou permanente de travail, le salaire annuel brut est revalorisé en fonction du pourcentage d'augmentation du coefficient servant de base à la revalorisation des prestations concernées.

Fin des garanties. A la date de cessation de l'affiliation du salarié (date à laquelle il cesse d'appartenir au groupe assuré ou date de la rupture de son contrat de travail) ; ou à la date de résiliation du contrat d'assurance.

ARTICLE 2 : EXTENSION

Une fois le délai d'opposition expiré et à condition qu'il n'y ait pas d'opposition majoritaire, les parties signataires demandent l'extension du présent avenant à toutes les exploitations et entreprises agricoles, entrant dans son champ d'application.

Fait à Nice, en 8 exemplaires, signés et chaque page paraphée, le 17 novembre 2017

Suivent les signatures

**La fédération départementale des
syndicats
d'exploitants agricoles des
Alpes-Maritimes (F.D.S.E.A)**

Mme Mireille AUDA

**Le syndicat national des cadres
d'entreprises agricoles
(SNCEA/CFE-CGC)
des Alpes-Maritimes**

Mme Lorène LOPEZ

**La Confédération Fédérale démocratique
du Travail – (SGA – CFDT Côte d'Azur)**

Mr David VEYER

**Force Ouvrière
(C.G.T. / F.O.)**

Mme Hélène TORRE

**La Confédération Française des Travailleurs
Chrétiens (CFTC-AGRI)**

Mr Thierry BERTOGLIATI

**La Confédération Générale du Travailleur
(FNAF-CGT)**

Mr Stephan DAINOTTI